Audit & Conseil Réunis

Audit - Expertise comptable - Commissariat aux comptes
Conseil en gestion - Formation - Ressources humaines - Qualité

RAPPORT SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LE CENTRE HOSPITELIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A)

GESTION 2016

Membre
ONECCA
TOGO

Audit & Conseil Réunis
Audit - Expertise comptable - Commissariat aux comptes
Conseil en gestion - Formation - Ressources humaines - Qualité
Membre
ONECCA
TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LE CENTRE HOSPITELIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A)

GESTION 2016

Rédigé par

Le cabinet Audit et Conseil Réunis (A&C Réunis)

Version définitive _ Juin 2018

117, Avenue Nicolas Grunitzky (face Togo Télécom) - 07 B.P: 13121 Lomé - Nyékonakpoè (Togo) - Tél : +228 22 20 99 57
Fax : +228 22 20 26 29 - E-mail : cabinet_acr@yahoo.fr - RCCM N° TOGO-LOME 2006 B 0121 - OE N° 052947D

SOMMAIRE

Pages

I. OPINION DE L'AUDITEUR 1-5

II. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION 6-9

2.1 Contexte de la mission 7

2.2 Objectif de la mission 8-9

III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DE LA QUALITE INSTITUTIONNELLE 10-21

3.1 Préparation du plan d'audit 11

3.2. Prise de connaissance des AC et planification de l'exécution de la mission 12-14

3.3. Revue qualité des conclusions 15

3.4. Phase d'audit réglementaire 15

3.5. Phase d'audit du cadre institutionnel 15-19

3.6. Phase de revue des procédures de passation des marchés 20-21

3.7. Audit de l'exécution physique des marchés 21

3.8. Phase de restitution des rapports 21

IV. EVALUATION QUALITATIVE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES 22-35

4.1. Présentation de l'autorité contractante 23

4.2. Evaluation institutionnelle 23-35

V. EVALUATION DE LA PERFORMANCE 36-48

5.1. Statistiques issues de l'échantillon utilisé 37-38

5.2. Commentaires sur les statistiques 38

5.3 Analyse détaillée des procédures de marchés 39-48

VI. RECOMMANDATIONS 49-50

VII. ANNEXES 51

- Liste des marchés audités
- Commentaires de l'audité
- Réponses de l'auditeur

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
BP 12 484, Tel : 22 22 50 93/ 22 22 03 03
République Togolaise

RAPPORT SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR LE CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A) AU TITRE DE L'ANNEE 2016

En exécution de la mission qui nous a été confiée par marché N° 00002/2018/AMI/ARMP/PI/FP, nous avons procédé à l'audit de conformité des procédures de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics exécutés par le CENTRE HOSPITELIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A) au titre de l'exercice 2016.

Nous avons effectué notre mission conformément aux normes et procédures convenues dans les termes de référence et dans notre proposition technique d'audit.. Ces normes et procédures imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés et exécutés de façon transparente et régulière par référence aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics en République Togolaise.

Un accent particulier a été mis sur la mise en œuvre des diligences permettant de nous assurer de :

- la conformité des procédures aux principes généraux édictés par le CMPDSP ;
- la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- l'existence des cas de non-conformité aux procédures avec les règles et principes du CMPDSP.

Ainsi, nos travaux ont été réalisés selon l'approche détaillée dans la méthodologie expliquée au point 2 du présent rapport.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le montant total des marchés passés en 2016 par le CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A) et qui nous ont été communiqués, s'élève à la somme de **cinquante et un millions soixante- huit mille sept cent vingt et un (51 068 721) FCFA, pour un total de sept (07)** marchés.
L'échantillon est constitué de l'ensemble des marchés passés par le CHP-A représentant ainsi 100% en nombre et en valeur des marchés passés. Les statistiques des marchés de CHP-A se présentent comme suit :

Tableau : Synthèse de l'échantillon

Mode de passation de marché	Marchés passés par le CHP Aného		Marchés échantillonnés	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert	0	0	0	0
Appel d'offres restreint	0	0	0	0
Prestation Intellectuelle	0	0	0	0
Entente directe ou Gré à Gré	1	14 124 600	1	14 124 600
Marchés en dessous du seuil	6	36 944 121	6	36 944 121
Total	**7**	**51 068 721**	**7**	**51 068 721**
Pourcentage de l'échantillon			**100%**	**100%**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1- CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Les travaux que nous avons ainsi effectués ont permis de déceler des insuffisances dont voici les plus saillantes :

- **Le CHP Aného ne dispose pas un plan de formation en interne** adapté aux normes de passation des marchés au plan international permettant au personnel une formation régulière sur les stratégie de passation des marchés ;
- **Le président de la CCMP n'est pas élu par ses paires** mais désigné en violation de l'article 11 du décret N°2009-297/PR qui dispose «les membres de la commission de contrôle des marchés publics désignent chaque année en leur sein un président » ;
- **La PRMP ne soumet pas le PPM à la validation de la CCMP avant son envoi à la DNCMP** en violation de l'article 9 du décret N°2009-297/PR qui dispose «la CCMP procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante » ;
- **Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)** à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'Autorité contractante un rapport annuel d'activités » ;
- **L'absence d'établissement par la PRMP d'un rapport d'exécution pour chaque marché** relevant de sa compétence, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1er dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 ;
- A**ucun marché de cotation n'est approuvé** ;
- La terminologie « **Dossier de consultation restreinte** » utilisée par le CHP-ANÉHO n'est pas approprié. Conformément à l'article 12 du décret définissant les seuils de passation des marchés publics, ces dossiers de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services sont des « **demandes de cotation** » ;
- **Absence de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM),** en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics » ;
- **Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP)**» qui n'est prévu par aucun des textes de la règlementation actuelle des marchés publics ;

- **Non justification du recours à la procédure par entente directe et attribution sans autorisation préalable du marché par entente directe** LC N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A du 18 novembre 2016 relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného en violation de l'article 36 du décret 2009-277/PR portant CMPDSP qui dispose : ***''les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics.''*** ; ce marché était conduit en mode d'appel d'offres restreint au départ comme prévu au PPM. Après attribution du marché, l'attributaire s'est trouvé dans l'impossibilité de signer le contrat. Nous n'avons pas de suite de la procédure qui a conduit à la signature du contrat par le candidat classé deuxième à l'évaluation en mode d'entente direct. La lettre de commande signée avec MSE est une régularisation puisque le marché est réceptionné le 16 septembre 2016 avant la signature du contrat le 18 novembre 2016.De plus la date de signature du contrat par le titulaire, le contrôleur financier et la PRMP n'est pas mentionnée. Nous ne savons pas entre le contrôleur financier et la PRMP celui qui est signataire ou approbateur du marché ;
- **Les marchés passés par le CHP Aného ne sont pas enregistrés** ;
- **Absence de l'ordre de service de commencement** pour tous les marchés passés ;
- **Non approbation des marchés passés par le CHP Aného** en violation de l'article 68 du code des marchés publics qui stipule à son alinéa 5 ''les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet''. En effet, les marchés du CHP sont signés par la PRMP et contresignés par l'Agent Comptable mais il n'est pas dégagé clairement une autorité approbatrice de ces marchés ;
- **Absence de preuve de l'information par écrit des soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres** pour tous les marchés hormis le marché DRP N° 001/2016/PRMP/CHP-A/F relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels informatiques en violation de l'article 62 du décret 2009-277 portant CMPDSP qui stipule que ***'' L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.''***
- **Absence de preuve de la soumission des projets de contrat ou de lettre de commande à l'examen juridique et technique de la CCMP** avant leur signature en violation de l'article 9 du décret 2009-297 ;
- **Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés**, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : *« La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen* » ;
- **Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP,** en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : «*Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent...*».

2- CONSTATS SPÉCIFIQUES AUX PROCÉDURES DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'EXÉCUTION DES MARCHÉS EXAMINÉS

Notre revue a porté sur un (01) marché passés par entente directe et sur six (06à demandes de cotation.

Pour ces marchés, nous avons relevé les constats ci-après :

- **Absence de l'avis de la commission de contrôle des marchés publics sur le dossier de demande de cotation de deux (02) cotation** en violation de l'article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule : ***''A ce titre, la Commission de Contrôle des Marchés Publics procède à la validation du plan de passation des marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante.''*** Il s'agit du :
 - marché N° 002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP-ANÉHO ;
 - marché CR N° 004 /2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'**acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie** ;
- **Non atteint du nombre minimum de candidats à consulter pour les marchés de cotation.** Pour deux (02) dossiers de cotation, seulement trois (03) candidats sont consultés au lieu de cinq (05) en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui stipule : ***''La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats...''***. Il s'agit des marchés :
 - CR N° 004 /2016/CR/PRMP/CHP-A relative à l'acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného ;
 - CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného.
- **Absence de PV d'ouverture des offres pour le marché** N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- **Absence de rapport d'évaluation des offres pour le marché** N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'**acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného** ;
- **Absence de l'avis de la CCMP sur le les résultats d'attribution provisoire** en violation de l'article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Hormis le marché CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného, ce constat concerne la quasi-totalité des marchés passés par le CHP ;

- **Non-conformité des lettres de commande utilisées par le CHP au modèle standard.** Le modèle de lettre de commande utilisé par le CHP n'est pas conforme au modèle standard téléchargeable sur le site web de l'ARMP. Ce modèle est pourtant joint en annexe dans les dossiers de cotation adressés aux candidats ;
- **Pas de preuve de réception pour les** marchés CR N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného et N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- **Absence de preuve de paiement** pour les marchés CR N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného et N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- La **livraison provisoire** de l'ambulance est prononcée le **21 septembre** 2016 alors que la lettre de commande n'a été signée que le **18 novembre** 2016. Il s'agit donc d'une régularisation.

3- SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur sept (07) marchés dont un (01) par entente directe et six (06) demande de cotations.
A l'issue de la revue de ces marchés, nous avons noté que le CHP-ANEHO ne soumet pas les dossiers de cotation à la revue de l'organe interne habilité (CCMP) à contrôler ces marchés.
Nous avons également noté l'absence de publication des résultats d'attribution provisoire pour tous les marchés passés, l'absence de rapport d'attribution des marchés de cotation aux dossiers.
Ainsi, au vu des manquements énumérés aux constats d'ordre général et spécifiques, nous estimons que pour ce qui est de l'échantillon traité, CHP-ANEHO ne s'est pas conformée pour l'essentiel, aux procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation générale des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

Lomé, le 1er juin 2018

Pour le cabinet Audit & Conseil Réunis

AUDIT ET CONSEIL REUNIS
07 B.P. 13121
Tél : 22 20 99 57
Lomé - TOGO
A&C REUNIS

KONOU Kosi
Expert-Comptable Diplômé

II- CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II- CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

2.1 CONTEXTE

Depuis quelques années, le Togo s'est engagé dans un vaste programme de réformes au niveau des finances publiques. Parmi ces reformes on note la refonte complète du système de passation des marchés publics pour le hisser au rang des meilleurs pratiques internationalement admises, notamment par sa conformité aux directives qui régissent les marchés publics des Etats membres de l'UEMOA et aux indicateurs de performance de l'OCDE.

En effet, les nouveaux textes ont apporté de nombreuses innovations, notamment la création d'une structure chargée de la régulation des marchés publics, la rationalisation du contrôle à priori, la responsabilisation des structures dépensières et surtout la systématisation du contrôle à postériori.

La structure chargée de la régulation, dénommée Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) intervient sur l'ensemble du secteur des marchés publics à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics, de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, du règlement des différends et du contrôle à postériori, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne le contrôle à postériori en particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, **à la fin de chaque exercice budgétaire**, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de service public.

Dans ce cadre, notre cabinet Audit & Conseil Réunis a été retenu à l'issue d'un processus concurrentiel pour mener la mission de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice 2016.

Le présent rapport présente les résultats de l'audit de conformité des procédures des marchés passés par le **Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-A)** au cours de l'exercice 2016.

La revue indépendante devra permettre à l'ARMP d'apprécier le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de services publics.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée :

1. **Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership :** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

2.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal de vérifier au sein des autorités contractantes ciblées par l'audit, le processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public approuvé pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la règlementation en vigueur sur les marchés publics.

Un jugement devra être dégagé sur la préparation, la gestion et la qualité des prestations des marchés à auditer conformément aux directives communautaires applicables, aux dispositions de la loi, au code des marchés publics et aux autres textes relatifs aux marchés publics, et aux documents types et standards internationaux.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants :

- E**ffectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2016 ;
- **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, du montant et du mode de passation ;
- **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) , examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ….) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier, diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement ;
- **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP ;

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

- **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en nombre et en valeur des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en nombre et en valeur des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés pour les marchés par entente directe ;
- **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence ;
- **analyser** la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents ;
- **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- **assurer** une formation de trois (3) jours au moins sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice d'une quarantaine de cadres désignés par l'ARMP.

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

III- METHODOLOGIE DE LA REVUE

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

III- METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

En conformité avec les termes de références de la mission, nous avons développé une approche inter actif et participative en prenant en compte le point de vue de tous les acteurs intervenant dans le processus de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics. De manière pratique notre démarche a obéit aux étapes suivantes :

- Préparation de la mission avec les personnes en charge de l'audit au sein de l'ARMP ;
- Préparation de la lettre de cadrage appuyée par les documents à collecter auprès de l'ARMP, de la DNCMP et auprès de chaque autorité contractante ;
- Définition de calendrier d'intervention par l'établissement d'un programme précisant les dates d'intervention auprès de chaque autorité contractante ;
- Les lettres de cadrages et les calendriers d'intervention sont transmis à l'ARMP pour être acheminé aux autorités contractantes deux (2) semaines avant le début effectif de la mission ;
- Revue des textes actualisés régissant la passation des marchés au Togo ainsi que les rapports relatifs aux audits précédents (2014 et 2015) ;
- Evaluation de l'organigramme institutionnel de chaque entité à auditer ;
- Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des autorités sur les projets de rapport ;
- Elaboration des rapports individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Transmission des rapports définitifs à l'ARMP.

3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.
Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités.
Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément ;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

3.2 PRISE DE CONNAISSANCE DES AC ET PLANIFICATION DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Pour cerner les obligations et contraintes à la charge des autorités contractantes, un plan de travail a été établi et un accord entre l'autorité contractante et notre équipe sur la date effective de démarrage est convenu. Ensuite, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de cette entité sur la disponibilité des personnes à rencontrer. Enfin, nous avons défini les modalités de collaboration et de travail et organisé des entretiens séparés avec les acteurs clés notamment la Personne Responsable des Marchés Publics, les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics et les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics à travers un guide d'entretien conçu à cet effet.

Ces entretiens ont permis d'apprécier la maîtrise des procédures par nos interlocuteurs et la tenue des documents relatifs à la gestion des marchés publics.

Cette approche nous a permis également de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

Ces rencontres ont été mises à profit pour sensibiliser les responsables de l'AC à auditer sur les objectifs de la revue et formuler des requêtes pour la préparation et la mise à disposition des documents pertinents.

Ainsi avons-nous procédé à la collecte des documents relatifs aux marchés conclus par l'autorité contractante, en occurrence :

- **DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ARMP**
 - la base des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de l'année 2016 ;
 - les rapports de l'audit des marchés publics (rapports de synthèse et rapports individuels) des années 2014 et 2015 ;
 - le rapport de la revue des marchés publics de l'année 2016 ;
 - la base actualisée des contacts (Téléphone et E-mail) des PRMP et des Points focaux des vingt (20) autorités contractantes à auditer ;
 - les statistiques de l'année 2016 ;
 - la version récente du recueil des textes relatifs aux marchés publics et les notes circulaires ;
 - la liste et le recueil des décisions du CRD ;
 - le rapport d'activités 2016 de l'ARMP ;
 - le rapport de la cour des comptes ;
 - les textes relatifs aux finances publiques, notamment le texte portant règlement de la comptabilité publique, la loi relative aux finances publiques et les textes sur la comptabilité matière ;
 - les formations réalisées par l'ARMP au profit des autorités contractantes au titre des années 2014-2015 et 2016 (thèmes développés, dates, les autorités contractantes concernées).

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

➢ **DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES**

❖ **Documents relatifs à la gestion des marchés publics et pour l'échantillonnage**

- l'organigramme de l'autorité contractante et les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Entité (décret de création, statut,…) ;
- la liste exhaustive des marchés passés au cours de l'année 2016 ;
- le registre côté et paraphé des marchés publics tenu à jour au 31 décembre 2016 ;
- la liste des marchés ayant fait l'objet de recours gracieux au cours de l'exercice 2016 ;
- le plan annuel de passation des marchés validé par la DNCMP au titre de l'année 2016 et preuve de sa publication ;
- les rapports annuels d'exécution des marchés relevant de la compétence de la PRMP ;
- les états financiers de l'autorité contractante au titre de l'année 2016 ;
- la balance générale des comptes au 31 décembre 2016 ;
- le grand livre des comptes d'immobilisation et des comptes de charge autre que les frais du personnel (document à donner en version électronique) ;
- le budget approuvé par le conseil d'administration au titre de l'exercice 2016 ;
- l'état ou situation de suivi budgétaire au titre de l'exercice 2016 ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), ainsi que l'acte de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

❖ **Documents relatifs à la revue de conformité des procédures (pour chaque marché retenu pour être étudié)**

▪ **Conformité des procédures de passation des marchés**

- la liste des fournisseurs agréés par l'autorité contractante ;
- le dossier de présélection/pré-qualification/Appel d'offre, consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de la CCMP et/ou de la DNCMP ;
- l'avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication ;
- les autorisations préalables de la DNCMP sur les des marchés initiés par procédure d'entente directe (gré-à-gré) ou les avenants ;
- les originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires ;
- les PV d'ouverture des plis, les rapports d'analyse et PV d'attribution des offres dûment signés par les membres de la Commission de Passation et d'analyse des offres ;
- les avis de non objection de la CCMP et/ou de la DNCMP sur le PV d'attribution provisoire, les preuves de publication et les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- les contrats signés, approuvés et enregistrés ;
- la lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive ;
- l'état récapitulatif des achats effectués par Bon de commande et n'ayant pas fait l'objet de marché ou contrat.

- **Exécution contractuelle, financière et physique**

 - les pièces d'engagement de la dépense ;
 - les pièces de paiement au titulaire du marché (mandatement) ;
 - les preuves de contrôle et de certification du service fait, de livraison ou de réception des biens et travaux ;
 - les différentes cautions fournies dans le cadre de l'exécution du marché (avance de démarrage, caution de bonne exécution, retenue de garantie,…….) ;
 - les avenants aux contrats ;
 - la preuve de réception par la commission habilitée des travaux et fourniture (PV de réception, bordereaux de livraison) ;
 - les preuves de calcul des pénalités de retard et des intérêts moratoires ;
 - les documents de clôture et de règlement définitif des marchés ;
 - le rapport définitif d'exécution de mission (pour les prestations intellectuelles) ;

- **Documents de contrôle d'exécution physique des marchés de travaux**

 - les rapports d'avant-projet détaillé ;
 - les rapports du bureau de contrôle des travaux de construction d'ouvrage et autres ;
 - l'avant – projet détaillé (APD) ;
 - le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
 - le devis quantitatif estimatif (DQE) ;
 - l'ensemble du dossier d'exécution fournis par l'entreprise et qui comprend les plans d'exécutions, les résultats des essais géotechniques effectués sur les matériaux, la liste du personnel et du matériel ;
 - les contrats (contrat de l'entreprise ayant exécuté les travaux, contrat du bureau de contrôle ; etc…) ;
 - l'avance de démarrage/avance de commande ;
 - les rapports des bureaux de contrôle ;
 - les attachements successifs ;
 - les décomptes ;
 - les cahiers de réunion de chantier ;
 - les cahiers de constats journaliers ;
 - les cahiers de réception des travaux ;
 - les procès-verbaux de pré visites techniques de site ;
 - les procès-verbaux de réception provisoire ;
 - les procès-verbaux de réception définitive ;
 - les retenue et levée de garantie.

3.3 REVUE QUALITE DES CONCLUSIONS

La revue qualité des conclusions est une obligation déontologique et professionnelle qui exige une revue globale de la démarche ayant abouti aux conclusions pour s'assurer de l'opposabilité et de l'irréfutabilité de notre opinion sur le degré de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.
Le contrôle qualité est une exigence au Cabinet Audit & Conseil Réunis.
Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.
Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.4 PHASE D'AUDIT REGLEMENTAIRE

La mission a été exécutée selon les normes et procédures convenues dans les termes de référence et dans notre proposition technique. L'exécution est basée sur les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics en République Togolaise qui sont :

- **la loi 2009-013 du 30 juin 2009** relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- **le Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009** portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- **le Décret 2009-295/PR du 30 décembre 2009** portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- **le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009** modifié par le **Décret 2011-182/PR du 28 décembre 2011** portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- **le Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009** portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- **le Décret n°2011-059/PR du 4 mai 2011** portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.5 PHASE D'AUDIT DU CADRE INSTITUTIONNEL

A partir des fiches de revue élaborées et tenant compte des dispositions relatives au cadre institutionnel mis en place par le CMPDSP, nous avons procédé à la revue, à l'analyse et à l'évaluation de l'organisation institutionnelle du CHP Aného. Notre revue vise la vérification de la conformité de la constitution des commissions de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que leur organisation générale (évaluation de la capacité institutionnelle). Elle a couvert les domaines suivants :

- L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels organisant la fonction passation des marchés ;
- Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargée de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition ;
- L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

L'évaluation de la capacité institutionnelle a été faite en conformité avec les outils de référence OCDE/CAD qui permettent de noter, sur une échelle de 0-3, les indicateurs de qualité avec un score de 3 représentant la meilleure pratique ou la pratique la plus conforme au CMPDSP. Il s'agit donc d'un outil de référence internationale.

Système de notation

Etape 1 : Identification des indicateurs de qualité

Ils sont identifiés à partir de regroupement de critères. Ils ont donc un lien thématique avec les critères qui les composent. Ce sont les critères qui sont notés.
Par ailleurs, les objectifs de qualité associés aux indicateurs de qualité ont permis d'identifier des zones de risques et les axes d'amélioration pour chaque indicateur comme le montre le tableau ci-après :

Tableau No 1 : indicateurs de qualité institutionnelle

N°	Indicateurs	Zone de risque	Recommandations
I	L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels organisant la fonction passation des marchés. Ces textes sont régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés au niveau de l'autorité contractante.	- respect du CMPDSP pour la prise des textes ; - inexistence ou insuffisance des procédures complémentaires d'acquisition pour les autorités délégataires de service public ; - non renouvellement des mandats par la prise de textes suite à l'expiration légale des mandats.	- actions de sensibilisation des autorités contractantes - augmentation du degré de conformité au CMPDSP
II	Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargée de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	- faible capacité des personnes impliquées dans la passation des marchés (étant donné que les personnes ne sont pas des spécialistes en PM mais des agents ayant leur fonction technique) ; - mauvaise évaluation ou analyse des offres de soumission.	- nécessité de formation complémentaire pour la maîtrise des textes.
III	L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.	- mauvaise organisation des archives ou inexistence d'une archive : difficulté de traçabilité de l'information, difficulté d'auditer les processus de passation des marchés et donc d'appréciation de la conformité, risque d'audit.	- texte, arrêté sur l'archivage, guide méthodologique des archives, audit des archives et appréciation de la qualité des archives.

L'échelle de notation va de 0 à 3 pour chaque critère :

- une **note de 3** indique la réalisation complète du critère indiqué par l'autorité contractante ou la conformité du système de passation de marché au critère : **(Conforme)** ;
- une **note comprise entre 2 et 3** est attribuée lorsque le système affiche une conformité pas tout à fait satisfaisante et mérite des améliorations dans le domaine qui est évalué : **(Proche de la Conformité)** ;
- une **note comprise entre 1 et 2** (mais inférieur à 2) est attribuée aux aspects où il faut un travail considérable pour mettre le système en conformité avec la norme : (**Loin de la Conformité**) ;
- **Une note comprise entre 0 et 1** (mais inférieur à 1) représente le résiduel indiquant la non-conformité avec le critère proposé : **(Non Conforme)**.

NB : Les notes à attribuer aux sous critères sont des notes entières sans décimale.

<u>Etape 2</u> : Agrégation et moyenne des notes des critères

Une moyenne est calculée à partir des notations obtenues par les sous critères de conformité.

Au cas où certains critères ne sont pas applicables ou pertinents pour l'autorité contractante, ils ne sont pas notés et la note de l'indicateur est calculée selon la moyenne des notes des critères effectivement notés.

Les notes attribuées aux indicateurs sont agrégées et une moyenne est donc attribuée à la structure contractante en comparaison de la note optimale qui est de 3.

<u>NB : Les notes moyennes obtenues par les indicateurs sont prises avec les décimales le cas échéant.</u>

<u>Etape 3</u> : Calcul de la note de l'évaluation qualitative :

La note globale de l'évaluation qualitative est obtenue à travers la moyenne des notes des indicateurs retenus. Cette note est comparée à la note de référence qui est de 3 afin d'apprécier l'écart entre la référence et le niveau actuel de la structure auditée.

Les indicateurs et les sous critères

I	**L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés**
a)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).
b)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant les membres de la commission de passation des marchés publics
c)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant les membres de la commission de contrôle des marchés publics
d)	Il existe un manuel de passation de marchés, conforme au CMPDSP, qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation de marchés
e)	Le manuel est régulièrement mis à jour

II	**Niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargé de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition**
a)	Il existe des profils de compétences et de connaissances définis pour les emplois spécialisés en matière d'acquisition.
b)	Le personnel pour exécuter des activités de passation de marchés lorsqu'elles ne possèdent pas les connaissances requises, à recours ou accès à un personnel professionnel pouvant fournir ces connaissances.
c)	Le personnel est régulièrement formé selon un plan de formation adapté aux normes de passation des marchés au plan international. Une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration

III	Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés
a)	Mobilité du personnel chargé de la passation et du contrôle des marchés publics : le personnel est suffisamment stable pour permettre une gestion efficace dans la durée
b)	Existe-t-il un système d'archivage des documents ? quelle est la qualité de ce système ?
c)	Les dossiers de soumission reçus de la part des soumissionnaires sont regroupés et scellés/attachés et disposés dans un ordre permettant de vite les identifier dans des armoires de rangement
d)	Existe-t-il des rapports sur la passation et l'exécution de marchés (disponibilité, périodicité des rapports)
e)	Existe-t-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?
f)	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial côté et paraphé, au niveau de l'autorité contractante ?
g)	Comment sont conservées les garanties ?
h)	Existe-t-il un répertoire des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs pour les consultations restreintes ?
i)	Le registre est mis à jour au moins une fois par an à la suite d'un appel à manifestation sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics
j)	Le PPM a-t-il été validé par la CCMP et DNCMP ?

Agrégation et moyenne des notations des critères

Indicateurs	Note
I- L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés.	
II- Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargées de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	
III- L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.	
Total	
Moyenne	

NB. La moyenne est à comparer avec la note optimale 3.

3.6 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Méthodologie de l'évaluation de la performance et de l'analyse des risques identifiés

L'évaluation des performances suit le même schéma de notation que celui relatif à la qualité institutionnelle des autorités contractantes. Toutefois, les critères et sous critères d'évaluation des étapes de passation des marchés, sont les dispositions prévues par le CMPDSP pour lesdites étapes. L'échelle de notation est de 0 à 3.

L'analyse de la performance

Pour chaque marché échantillonné, l'évaluation de la performance ou de la conformité des processus de passation de marchés a été effectuée à partir d'une fiche détaillée d'audit de conformité. Pour chaque étape du processus, et chaque sous étape, le contrôle de conformité est effectué par rapport aux dispositions du CMPDSP.

Les notes sont attribuées pour chaque disposition du CMPDSP respectée ou violée. Les notes attribuées vont de 0 à 3 et il est calculé une moyenne pour chaque étape du processus.

Enfin, un tableau synoptique de l'évaluation des performances par rapport à chaque étape du processus de passation est établi avec un graphique de la cartographie des performances (ou de conformité) qui met en exergue :

- les notes moyennes obtenues pour chaque étape ;
- l'écart entre les notes obtenues et la note de référence qui est 3. Sur la cartographie des performances, cet écart représente l'ampleur des efforts restants à faire par l'autorité contractante pour atteindre la conformité de référence pour chaque étape de processus des marchés.

Analyse des risques identifiés

Par analogie, l'atteinte d'un niveau de conformité est associée à un niveau de risque résiduel. En effet, le risque zéro (0) est associé à la note de référence 3. Une note inférieure à la référence implique un niveau de risque conséquent.

Ainsi, les risques résiduels associés à chaque étape des procédures de passation de marché constituent l'écart entre la note obtenue et la référence 3.

Risque résiduel = Note de référence – note de conformité obtenue

Un tableau récapitulatif des risques résiduels avec un graphique de cartographie des risques identifiés est élaboré pour mettre en exergue :

- les notes de risques résiduels obtenues pour chaque étape ;
- le degré d'exposition ou de maîtrise des risques associés aux étapes de passation des marchés.

L'appréciation des risques résiduels est effectuée suivant l'échelle ci-après :

Note de risque	Appréciation	Note de conformité
Entre 0 et 1 (inférieur à 1)	Maîtrise appréciable du risque (risque faible)	Entre 2 et 3
Entre 1 et 2 (inférieur à 2)	Exposition élevée au risque	Entre 1 et 2
Entre 2 et 3	Exposition très élevée au risque	Entre 0 et 1

Evaluation de l'impact des risques résiduels

Pour l'appréciation de l'impact des risques en vue de l'élaboration de la carte des risques, les niveaux d'impact que nous avons retenu sont :

Etapes de passation des marchés	Impact	Note de l'impact
1. Planification – préparation	Moyen	2
2. Ouverture - Evaluation des offres	Elevé	3
3. Signature et approbation du contrat	Moyen	2
4. Exécution - suivi des marchés	Moyen	2

Notre expérience en matière d'audit des marchés nous amène à considérer qu'il n'existe pas un risque d'impact 1. Faible.

3.7 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Pour chaque marché sélectionné, il a été procédé :

- au contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- au diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation ;
- à la vérification de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- à la vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive ;
- à la vérification de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être effectuées sur site ;
- à la vérification de l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- à l'identification des dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;
- à la prise des photos ;
- Etc…..

3.8 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

Les résultats issus des fiches de collectes ont fait l'objet d'une synthèse écrite avec les notes de conformité obtenues par le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) à chaque étape de la passation. Cette fiche synthétique fait ressortir les insuffisances relevées au cours de la revue. Elle est transmise à l'autorité contractante avec les explications nécessaires pour appréciation et surtout pour recherche de documents complémentaires. A la réception des documents complémentaires, les notes sont corrigées. Ce n'est qu'après cette étape qu'une restitution formelle est organisée et les constats sont expliqués à l'autorité contractante. Cette étape conduit à la phase de rédaction de rapport. Un rapport provisoire puis un rapport définitif est produit pour l'autorité contractante.

IV- EVALUATION QUALITATIVE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

IV- EVALUATION QUALITATIVE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

4.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Créé en 1950, le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière aux termes du décret 090-191/PR du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République Togolaise. Sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (MSPS), le CHP Aného est un centre de référence de niveau 1, de soins curatifs, préventifs et promotionnels, de formations et de recherches en sciences de santé. Il a pour mission principale de contribuer à l'amélioration de la santé des différentes couches de la population, en leurs offrant de façon intégrée, continue et durable, des soins de qualité, et à un coût accessible, tout en assurant l'épanouissement de son personnel.

4.2 EVALUATION INSTITUTIONNELLE

4.2.1 Résultats issus de l'évaluation institutionnelle

Conformément à la méthodologie décrite plus haut, il a été procédé à l'évaluation institutionnelle du CHP Aného afin de vérifier la conformité des organes conduisant le processus de passation des marchés publics aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur, de même que l'organisation générale de la fonction passation des marchés. Les indicateurs de qualité ainsi que les critères sont notés par rapport à une échelle référentielle de 0 à 3.

Les résultats issus de cette évaluation, conduite sous forme d'entretien avec les acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés publics se présentent comme suit :

N°	Indicateurs de qualité	Constats/Commentaires	Notation	Source de Vérification
I	**L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés**		**1,2**	
a)	Existence de textes instituant les organes de passation des marchés (PRMP, CPMP et CCMP)	Les décisions 019/2013/D-CHPA et 020/2013/D-CHPA du 19 août 2013 portent respectivement création de la CCMP et de la CPMP au sein du CHP Aného. Ces textes ont été cités sur les nouveaux textes portant nomination des membres de la CPMP et de la CCMP mais n'ont pas été fournis à la mission. Le texte instituant la PRMP n'a pas été fourni à la mission.	1	Arrêté ministériel
b)	Existence d'un texte désignant la Personne Responsable des Marchés Publics	Inexistence d'un texte mettant en place la Personne Responsable des Marchés Publics du CHP Aného. NB : A notre passage, la PRMP ayant conduit le processus de passation des marchés a été affectée. L'actuel Directeur qui est la PRMP en absence de délégation vient juste de prendre fonction.	0	Arrêté ministériel

N°	Indicateurs de qualité	Constats/Commentaires	Notation	Source de Vérification
c)	Existence d'un texte désignant les membres de la commission de passation des marchés publics	Les membres de la CPMP sont désignés par la décision N° 035/2016/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 26 septembre 2016. Par décision N° 043/2017/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 22 décembre 2017, cette commission a été recomposée sans que leur mandat ne soit arrivé à terme. Cette décision ramène l'effectif à quatre (04) membres contre cinq (05) réglementaires. Le texte antérieur portant nomination des membres de la CPMP renouvelée en septembre 2016 que nous avons demandé n'a pas été fourni par le CHP-A.	2	Arrêté ministériel
d)	Existence d'un texte désignant les membres de la commission de contrôle des marchés publics	Les membres de la CCMP sont désignés par la décision N° 034/2016/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 26 septembre 2016. Par décision N° 016/2017/MSPS/CAB/SG/D-CHP-A du 17 mai 2017, cette commission a été recomposée sans que leur mandat ne soit arrivé à terme. Cette décision ramène l'effectif à quatre (04) membres contre cinq (05) réglementaires. Le texte antérieur portant nomination des membres de la CPMP renouvelée en septembre 2016 que nous avons demandé n'a pas été fourni par le CHP-A.	2	Arrêté ministériel
e)	Il existe un manuel de passation de marchés qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation de marchés	Inexistence de manuel de procédures administratives, comptables et financières avec un volet consacré aux procédures d'acquisition. Les textes utilisés pour la conduite du processus de passation est le recueil de textes sur la passation des marchés publics édité par l'ARMP.	1	Manuel de procédures
f)	Le manuel est régulièrement mis à jour	N/A	-	

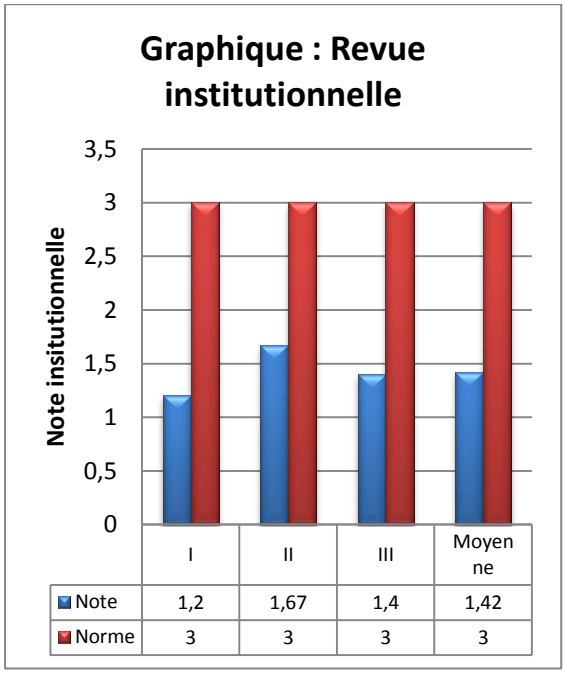
N°	Indicateurs de qualité		Constats/ Commen-taires	Notation
II	**Niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargées de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition**		**1,67**	
a)	Il existe des profils de compétences et de connaissances définis pour les emplois spécialisés en matière d'acquisition	La CPMP est composée du Directeur Adjoint chargé des Finances, du Chef Régies de Recettes, Chef Service Economique, du Chef des Travaux et d'un Pharmacien. La CCMP est composée Directeur Adjoint chargé des RH, de l'Agent Comptable, du Président de la Commission Médicale, du Responsable des points de vente de la pharmacie et du Magasinier.	3	Dossiers du personnel chargé de la passation, CCMP, Personnes en charge
b)	Le personnel pour exécuter des activités de passation de marchés lorsqu'il ne possède pas les connaissances requises, à recours ou accès à un personnel professionnel pouvant fournir ces connaissances	Le personnel exécutant les activités de la passation, manque par moment de compétence dans le montage ou l'étude de certains dossiers mais il n'a pas eu à faire recours des expertises extérieures.	0	Entretiens, contrat de consultant technique
c)	Le personnel est régulièrement formé selon un plan de formation adapté aux normes de passation des marchés au plan international. Une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration (Formation de l'ARMP ou autres).	Le CHP Aného ne disposant pas d'assez de ressources pour financer des formations sur mesure pour le personnel exécutant la passation des marchés. Ce dernier suit les formations de l'ARMP.	2	Plan de formation du personnel de la passation des marchés, liste des formations exécutées ou suivies au cours de l'année, profil des prestataires de services de formation
III	**Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés**		**1,4**	
a)	Mobilité du personnel chargé de la passation et de contrôle des marchés publics : le personnel est-il suffisamment stable pour permettre une gestion efficace dans la durée ?	Le personnel des organes de la passation des marchés du CHP Aného est très mobile. Certains ont été admis au dernier concours de recrutement du personnel de santé et d'autres ont été affectés vers d'autres formations sanitaires. Cette situation n'est pas de nature à permettre une gestion efficace de la passation. Cette mobilité est à la base du renouvellement des organes et mai 2017 pour la CCMP et décembre 2017 pour la CPMP) alors que leur mandat n'était pas arrivé à terme.	1	Taux de rotation du personnel, dossier du personnel

N°	Indicateurs de qualité		Constats/ Commen-taires	Notation
b)	Existe-t-il un système d'archivage des documents ? Quelle est la qualité de ce système : - Existence d'une salle aménagée pour l'archivage des documents relatifs à la passation ? - Responsabilisation d'un agent en charge de l'archivage ? - …	La documentation sur la passation des marchés n'est pas bien tenue. Le classement chronologique des pièces fait défaut et le CHP Aného ne dispose pas d'un local sec, non humide aménagé spécialement pour l'archivage des dossiers de la passation. Le PF est responsable de l'archivage et de la conservation des dossiers.	1	Décrire et apprécier le système, se rendre aux archives
c)	La PRMP établit-elle un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence ?	La PRMP n'a pas produit de rapport d'exécution des marchés relevant de sa compétence.	0	Rapport de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés
d)	La PRMP, au cas échéant, fournit-elle copie de ce rapport à l'ARMP, à la DNCMP et à la Cour des Comptes ?	N/A puis ce que le rapport de la PRMP n'est pas produit	-	Correspondance transmettant le rapport aux entités concernées.
e)	La CCMP produit-elle à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités sur la passation et l'exécution de marchés ?	La CCMP ne produit pas rapport annuel d'activité à l'attention de la PRMP.	0	Rapport d'activités de la CCMP sur la passation des marchés
f)	Existe-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?	Il n'existe pas de dispositif de suivi de l'exécution du PPM	0	Demander le dispositif ou tableau de suivi, entretiens
g)	Les marchés (contrats) sont-ils enregistrés dans un registre spécial par l'autorité contractante ?	Il est tenu un fichier Excel dans lequel sont enregistrés les marchés (contrats) du CHP	3	Registre spécial, N° d'enregistrement
h)	Le registre spécial destiné à l'enregistrement des marchés est-il coté et paraphé ?	N/A	-	
i)	Existe-t-il un registre spécial coté et paraphé destiné à l'enregistrement des offres dans leur ordre d'arrivée ?	Le registre des offres n'a pas été mis à notre disposition	0	Registre des offres
j)	Comment sont conservées les garanties ?	Les garanties sont conservées dans le bureau du DAF dans un tiroir.	1	Garanties et mode de conservation

N°	Indicateurs de qualité		Constats/ Commen-taires	Notation
k)	Existe-t-il un répertoire des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs agréés ?	Il existe un répertoire des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs agréés aménagé par domaine d'activité.	3	Registre des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires agréés Article (12 du décret 2011-059)
l)	Le registre est-il mis à jour au moins une fois par an à la suite d'un appel à manifestation sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics ?	Le répertoire est a été actualisé à l'issu de la publication d'un AMI dans le quotidien national d'information TOGOPRESSE N° 9677 du 03 décembre 2015 invitant les prestataires/fournisseurs et entrepreneurs à soumettre leurs dossiers en vue de leur enregistrement dans la base du CHP pour le compte de l'exercice 2016.	3	L'AMI ayant permis la mise à jour/La coupure de presse justifiant sa publication
m)	L'Autorité contractante a-t-elle fait des prévisions budgétaires ?	Oui. Voir budget de l'exercice 2016 mis à notre disposition.	3	Budget
n)	L'autorité contractante a-t-elle fait connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année ?	Pas de publication d'un avis général de passation de marchés par le CHP.	0	Preuve de publica-tion de l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)
o)	L'autorité contractante a-t-elle élaboré un Plan de Passation des Marchés (PPM) prévoyant les marchés à passer au cours de l'exercice ?	Oui. Le CHP a établi un PPM qui a été soumis à l'approbation de la DNCMP.	3	PPM
P)	Le PPM a-t-il été validé par la CCMP avant son envoi à la DNCMP pour validation ?	Le PPM n'a pas été soumis à la validation de la CCMP avant son envoi à la DNCMP.	0	PV de la séance validation (Article 9 du décret 2009-297)
q)	Le PPM a-t-il été approuvé par la DNCMP ?	Le PPM est validé par la DNCMP le 19/01/2016.	3	PPM (Article 12 du décret 2009-297)

Synthèse des notations des indicateurs et représentation graphique

Indicateurs de qualité	Indicateurs de qualité	Note	Norme
I- L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulière-ment mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés.	I	1,2	3
II- Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargé de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	II	1,67	3
III- L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.	III	1,4	3
Moyenne	**Moyenne**	**1,42**	3
Total		**4,27**	



Commentaire :

Au regard de la note moyenne de **1,42** ; le CHP Aného affiche **une conformité institutionnelle loin de la norme de qualité. Plusieurs insuffisances sont constatées du fait que le CHP Aného ne dispose pas ou ne produit pas certains documents importants en occurrence les rapports d'activités et d'exécution sur la passation. Ces insuffisances méritent d'être améliorées.**

Le dispositif institutionnel mis en place par le CHP-Aného est animé par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) et la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) conformément au décret N°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

4.2.2 Constats sur la capacité et l'implication de ses organes de passation et de contrôle

4.2.2.1 La Personne Responsable des Marches publics

La PRMP du CHP Aného est le Directeur du CHP. L'arrêté portant sa nomination n'a pas été fourni à la mission.

Le processus de passation et d'exécution des marchés est conduit sous sa responsabilité, depuis la phase de planification jusqu'à la phase de désignation du titulaire et d'approbation définitive du marché. Elle est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante.

Elle est assistée par les services techniques qui assurent, l'exécution des phases de préparation des DAC, d'ouverture et d'évaluation des offres.

La PRMP est également assistée par un Point Focal qui joue le rôle de spécialiste en passation des marchés.

4.2.2.2 Commission de passation des marchés publics

La PRMP est également assistée dans sa mission par la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) désignée par cette dernière sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et/ou économique des marchés publics.

La CPMP est composée de quatre (04) membres désignés par la décision N° 043/2017/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 22 décembre 2017 portant nomination des membres de la CPMP du CHP Aného en remplacement de la décision N° 035/2016/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 26 septembre 2016.

Il s'agit de :

N°	NOM & PRENOMS	FONCTION AU SEIN DE L'AUTORITE	FONCTION EN MATIERE DE PASSATION
1	M KOSSIGAN Kwami	Directeur adjoint, Chargé des Finances	Présidente CPMP
2	Mme ABOTSI Akuvi Oloduma	Gestionnaire de la pharmacie	Membre CPMP
3	Mme KOFFI Afiwa Dzigbodi	Chef Service Comptabilité	Membre CPMP
4	M MOUSTAPHA Abdoumadjid	Chef travaux	Membre CPMP

La CPMP est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Aussi avec l'aide des services techniques, du point focal et de la cellule d'appui à la PRMP, participe-t-elle également au processus de planification, d'élaboration des dossiers d'appels à concurrence et des demandes propositions, et à la réception des ouvrages, fournitures et services. Elle dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

4.2.2.2.1. Constats sur la capacité et l'implication de la PRMP et de la CPMP

Quelques défaillances par rapport à la bonne tenue des archives méritent des améliorations**.** Les insuffisances organisationnelles relevées sont les suivantes :

- ***Inexistence des textes portant création des différents organes de la passation au sein du CHP Aného***

Constat :

Au cours de notre revue des documents demandés, nous avons relevé la non fourniture par le Point Focal des textes portant création des organes de la passation que sont la PRMP, la CPMP et la CCMP du CHP-A. Nous en concluons à leur inexistence du fait que le Point Focal qui a promis nous les fournir ne s'est pas exécuté jusqu'à la fin de notre mission.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de prendre les textes nécessaires pour donner une existence légale et une validité aux différents organes de la passation du CHP Aného.

- ***Inexistence de texte portant désignation de la PRMP du CHP Aného***

Constat :

Nous avons également relevé l'inexistence d'un texte portant désignation de la PRMP du CHP-A.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de faire prendre par le Conseil d'Administration, un texte le désignant comme PRMP afin de conférer à son mandat toute sa légitimé et sa légalité.

- ***Défaillances du système d'archivage***

Constat :

Notre revue nous a permis de relever quelques défaillances du système d'archivage du CHP Aného :

- les pièces relatives aux marchés passés par le CHP Aného ne sont pas classées de façon chronologique dans les dossiers ;
- il n'existe pas de local sécurisé servant à l'archivage et à la conservation des documents de passation de marché.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de veiller à l'amélioration de la qualité de son système d'archivage en :

- mettant tout en œuvre pour que le Point Focal en charge de la tenue de l'archive sur la passation des marchés puisse disposer de toutes les pièces relatives à chaque marché passé et qu'il puisse assurer un archivage chronologique des pièces dans chaque dossier de marché ;
- dotant le CHP Aného d'un local sec et non humide, bien aménagé pour servir de salle de conservation des dossiers de passation.

- ***Non atteint du nombre de membres exigé pour la CPMP***

Nous avons constaté que la CPMP du CHP Aného est insuffisamment constituée. En effet, la CPMP du CHP Aného est constituée de quatre (04) membre au lieu de cinq (05) comme l'exige les dispositions du décret 2009-297 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation en son article 5 au paragraphe 3 : ***''Cette commission est composée de cinq (05) membres permanents désignés par l'autorité contractante sur l base de critères d'intégrité morale, de***

qualification et d'expérience dans les domaines juridiques, technique et économique des marchés publics et délégations de service public''.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de veiller au respect des dispositions des textes réglementaires en vigueur en matière de passation des marchés.

- ***Absence de recours à des compétences externes en cas de besoin***

Notre revue nous ont permis de constater que le CHP Aného n'a pas recours à du personnel professionnel extérieur pouvant lui fournir les connaissances nécessaires lorsqu'il ne possède pas ces compétences à l'interne. Cette situation l'expose à un mauvais montage des dossiers complexes présentant certaines particularités et à une évaluation biaisée des offres.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP de faire recours à des compétences externes lors du montage des dossiers d'appel à concurrence et de l'évaluation de dossiers complexes lorsque les compétences nécessaires n'existent pas à l'interne.

- ***Absence d'un plan de formation***

Nos travaux nous ont permis de constater que le CHP Aného ne dispose pas d'un plan de formation élaboré à l'interne pour satisfaire ses besoins internes de formation en matière de passation de marché. Il se contente des formations de l'ARMP.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP l'élaboration à l'interne d'un plan de formation en matière de passation des marchés en vue de satisfaire les besoins propres au CHP en matière de passation des marchés.

- ***Non établissement de rapport d'exécution pour chaque marché***

La PRMP n'établit pas de rapport d'exécution pour chaque marché relevant de sa compétence en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : ***''La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.''***

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného la production d'un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel qu'exigé par le Code des marchés publics.

- ***Inexistence d'un dispositif de suivi de l'exécution des contrats***

Le CHP Aného n'a pas mis en place un dispositif de suivi de l'exécution des contrats.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution des contrats de tous les marchés exécuté dans l'année.

- ***Non établissement de rapport d'exécution pour chaque marché***

La PRMP n'établit pas de rapport d'exécution pour chaque marché relevant de sa compétence en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : ***''La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.''***

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného la production d'un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel qu'exigé par le Code des marchés publics.

- ***Non présentation du registre des offres par le CHP***

Le CHP n'a pas fourni à la mission la preuve de l'existence d'un registre servant à l'enregistrement des offres dans leur ordre d'arrivée.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného la mise en place d'un registre des offres devant servir à l'enregistrement des offres dans leur ordre d'arrivée. Ce registre est disponible à l'ARMP.

- ***Défaut de publication d'un avis général de passation de marchés***

La PRMP du CHP Aného n'a pas procédé en début d'année, à la publication d'un avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : ***''Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.''***

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného la publication en début d'année d'un avis général de passation des marchés informant les potentiels candidats sur les caractéristiques essentiels des marchés d'un montant supérieur au seuil qu'elle entend passer au cours de l'année.

- ***Non soumission du PPM à la validation de la CCMP***

La PRMP n'a pas soumis le PPM à la validation de la CCMP avant son envoie à la DNCMP. Ceci est en violation du premier tiret de l'article 9 du décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : ***"A ce titre, la commission de contrôle des marchés publics procède à la validation du plan de passation des marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant la lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante.''***

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de soumettre le PPM à la revue de la CCMP conformément aux dispositions du décret 2009-297/PR avant son envoi à la DNCMP pour approbation.

- ***Non approbation des marchés***

Il n'y a pas d'autorité approbatrice clairement dégagée au CHP Aného. Ainsi les marchés passés par le CHP Aného sont signés par la PRMP et contresignés par l'Agent Comptable. Ceci va à l'encontre de l'article 68 du décret 2009-277 portant CMP alinéas 5 qui stipule : « Tout marché qui n'est pas approuvé est nuls et de nul effet ».

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP de faire approuver tous les marchés passés par une personne habilitée. Notons que l'Agent Comptable n'est pas habilité à approuver les marchés. Il faut que le contrat soit approuvé par une autorité approbatrice hiérarchiquement supérieure à l'autorité signataire.

- ***Utilisation de documents non conformes au modèle édité par l'ARMP***

Le modèle de lettre de commande utilisé par le CHP Aného n'est pas conforme au modèle édité par l'ARMP. Il en est de même pour le modèle de rapport d'évaluation utilisé.

Recommandation :

Nous recommandons la PRMP du CHP Aného de veiller à ce que les modèles de documents utilisés lors des procédures de passation des marchés soient conformes à ceux édités par l'ARMP et téléchargeables sur sa page web.

- ***Fractionnement de marchés***

Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques prévu au PPM en Consultation restreinte pour un montant de 6 500 000 F CFA a été émietté et conduit en en deux (02) procédures distinctes de valeur totale 9 096 030 F CFA. Une fois ces deux marchés attribués, ils ont encore été émiettés en un total de huit (08) lettres de commandes.

Recommandation :

Nous recommandons la PRMP de veiller au non fractionnement des marchés.

- ***Non enregistrement du marché par le titulaire***

Les marchés passé par le CHP ne sont pas enregistrés conformément à l'article 69 du décret 2009-277 portant CMP qui stipule : ''les marchés après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution''.

Recommandation :

Nous recommandons la PRMP de faire enregistrer tous les marchés par leurs titulaires.

4.2.2.3 Commission de contrôle des marchés publics

Conformément aux dispositions du décret 2009-297/PR, une commission de contrôle des marchés publics (CCMP) est créée au sein du CHP Aného. Les membres de cette commission sont désignés par la personne responsable des marchés publics sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et/ou économique des marchés publics. Ils sont nommés par la décision N° 016/2017/MSPS/CAB/SG/D-CHPA du 17 mai 2017 portant nomination des membres de la CCMP du CHPA en remplacement de la décision N° 034/2016/MSPS/CAB/SG/D/CHPA du 26 septembre 2016. Il s'agit de :

N°	NOM & PRENOMS	FONCTION AU SEIN DE L'AUTORITE	FONCTION EN MATIERE DE PASSATION
1	Mme WURAH-ADJAYI Akuwa	Directrice Adjointe, Chargée des RH	Président CCMP
2	M AMOUZOU-MIKPOMKO Folly	Agent Comptable	Membre CCMP
3	Dr GBADOE Assiongbon	Président de la Commission Médicale Consultative	Membre CCMP
4	M ATTISSO Ablam	Responsable des points de vente de la pharmacie	Membre CCMP

La CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, et ce pour les marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. Elle est normalement composée de cinq (5) membres et ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents.

4.2.2.3.1. Constats sur la capacité et l'implication de la CCMP

Lors de nos travaux, nous avons relevé quelques insuffisances organisationnelles qui se présentent comme suit :

- ***Non atteint du nombre de membres exigé pour la CCMP***

Nous avons constaté que la CCMP du CHP Aného est également insuffisamment constituée. En effet, la CCMP du CHP Aného est constituée de quatre (04) membre au lieu de cinq (05) comme l'exige les dispositions du décret 2009-297 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation en son article 10 au 1er paragraphe : ***''La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (05) membres désignés par l'autorité contractante''***.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP du CHP Aného de veiller au respect des dispositions des textes réglementaires en vigueur en matière de passation des marchés. Le non-respect de ces dispositions impactera l'atteinte du quorum d'au moins quatre (4) sur cinq (5) membres présents avant toutes délibération.

- ***Non établissement de rapport annuel d'activités par la CCMP***

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi de rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation du dernier tiret de l'article 9 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : ***''à ce titre, la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités''***.

Recommandation :

Nous recommandons à la CCMP de se conformer à la disposition susvisée.

- ***Non validation du PPM par la CCMP***

Nous avons constaté que Aného la CCMP n'a pas procédé à la validation du Plan de Passation des Marchés (PPM) du CHP avant son envoi à la DNCMP pour approbation en violation de l'article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Recommandation :

Nous recommandons au président de la CCMP de veiller à la soumission du PPM à la validation de la CCMP avant son envoi à la DNCMP.

- ***Non pas implication de la CCMP dans le processus de passation des dossiers relevant du seuil de compétence de la DNCMP.***

Nos travaux ont montré que la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de CHP-ANÉHO n'est pas impliquée dans le processus de passation des dossiers relevant du seuil de compétence de la DNCMP.

Recommandation :

Nous recommandons à la PRMP de CHP-ANÉHO de veiller à la soumission systématique de tous les dossiers à la CCMP, même ceux relevant du seuil de compétence de la DNCMP.

- ***Non désignation du président de la CCMP par ses paires***

Le président de la CCMP est nommé par arrêté ministériel en violation de l'article 2 et 5 du décret N°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule : « les membres de la CCMP désignent chaque année en leur sein un président ».

Recommandation :

Nous recommandons que les membres de la CCMP désignent chaque année en leur sein leur président.

V- EVALUATION DE LA PERFORMANCE

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

V- EVALUATION DE LA PERFORMANCE

L'évaluation de la conformité des procédures de passation des marchés a été réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de passation des marchés. Il a été utilisé la méthodologie d'évaluation expliqué plus haut. Toutefois, les critères et sous critères d'évaluation des étapes de passation des marchés, sont les dispositions prévues par le CMPDSP pour lesdites étapes.

5.1 STATISTIQUES ISSUES DE L'ECHANTILLON UTILISE

Les marchés échantillonnés et audités sont présentés en annexe conformément aux critères énoncés dans les TDR. Les résultats synthétiques issus de l'audit se présentent comme suit :

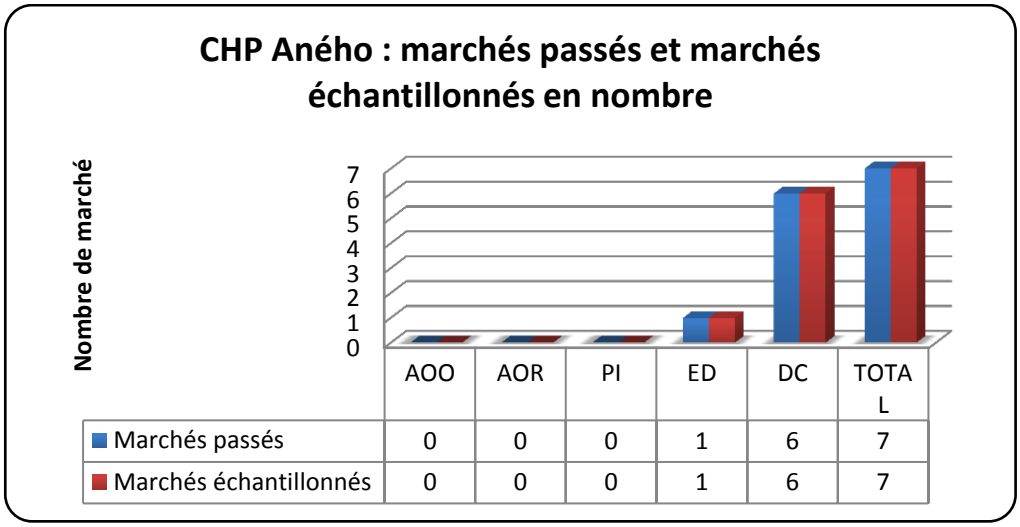
Tableau N°2 : Synthèse de l'échantillon

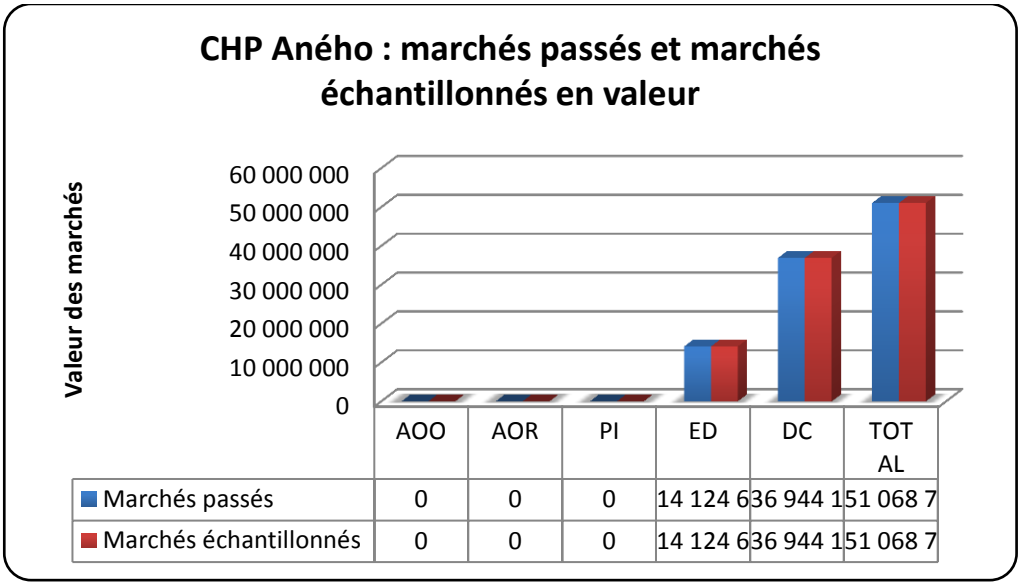
Mode de passation de marché	Marchés passés		Marchés échantillonnés		Marché audités n'ayant pas respectés les procédures			
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	%	Montant	%
Appel d'offres ouvert	0	0	0	0		0%		0%
Appel d'offres restreint	0	0	0	0		0%		0%
Prestation Intellectuelle	0	0	0	0		0%		0%
Entente directe ou Gré à Gré	1	14 124 600	1	14 124 600	1	100%	14 124 600	100%
Marchés en dessous du seuil	6	36 944 121	6	36 944 121	0	0%		0%
Total	**7**	**51 068 721**	**7**	**51 068 721**	**1**	**14%**	**14 124 600**	**28%**
Pourcentage de l'échantillon			**100%**	**100%**				

Pourcentage échantillon des marchés Gré à Gré	**14%**	**28%**	**14%**	**28%**

STATISTIQUES GLOBALES MODE DE PASSATION DES MARCHES	Marchés passés			
	Nombre	Montant	% Nombre	% Valeur
Appel d'offres ouvert	0	0	0%	0%
Appel d'offres restreint	0	0	0%	0%
Prestation Intellectuelle	0	0	0%	0%
Entente directe ou Gré à Gré	1	14 124 600	14%	28%
Autres Achats Publics	6	36 944 121	86%	72%
Total	**7**	**51 068 721**	**100%**	**100%**

Graphiques





5.2 COMMENTAIRES SUR LES STATISTIQUES

D'après les informations fournies à la mission, il ressort de ce qui précède que le CHP-Aného a passé au cours de l'exercice sous revue un total de sept (07) marchés pour une valeur de **Cinquante et un millions soixante-huit mille sept cent vingt et un (51 068 721) F CFA.** Un des marchés a été attribué par entente directe pour un montant de **quatorze million cent vingt-quatre mille six cent (14 124 600) F CFA** représentant 14% en nombre et 28% en valeur du total des marchés passés. Les six (06) autres marchés ont été passés par la procédure de demande de cotation appelée à tort ''Consultation restreinte''. Ils représentent 86% en nombre et 72% en valeur du total des marchés du CHP-A.

5.3 ANALYSE DETAILLEE DES PROCEDURES DE MARCHES

5.3.1 Cartographie des performances

A partir de l'audit de conformité des marchés échantillonnés, le tableau synoptique de l'évaluation de la performance par rapport à chaque étape du processus de passation met en exergue :

1. les notes obtenues par le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) sur chaque étape des procédures par rapport à la norme de 3 ;
2. les risques résiduels associés à chaque étape des procédures de passation des marchés : ces risques constituent l'écart entre la note obtenue et la référence 3.

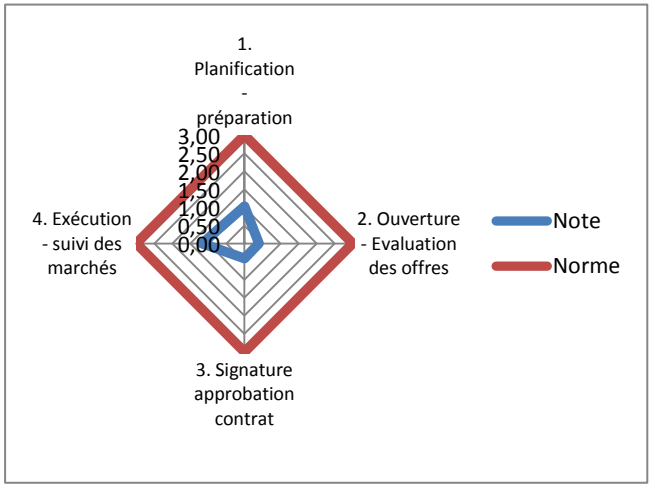
Tableau N°3 : Synthèse de l'évaluation des performances de CHP-ANEHO

Processus de la passation des marchés	Modes de passation des marchés (respect du CMPDSP)	Fiches de revue							Moyenne partielle par mode	Moyenne Notation de l'étape (a)	Norme (b)	Risque (c)=(b)-(a)
		1	2	3	4	5	6	7				
										1,03	**3,00**	**1,97**
1. Planification des marchés et préparation des dossiers	Marchés par appel d'offres ouvert								0,00			
	Marchés par appel d'offres restreint								0,00			
	Prestations intellectuelles								0,00			
	Marchés de gré à gré	0							0,00			
	Cotations		2	2,25	2,33	2,33	1	2,5	2,07			
										0,40	**3,00**	**2,60**
2. Ouverture et Evaluation des soumis-sions d'offres	Marchés par appel d'offres ouvert								0,00			
	Marchés par appel d'offres restreint								0,00			
	Prestations intellectuelles								0,00			
	Marchés de gré à gré	0							0,00			
	Cotations		0,86	0,43	0,86	0,71	0,57	1,38	0,80			
										0,42	**3,00**	**2,58**
3. Signature et approbation de contrat	Marchés par appel d'offres ouvert								0,00			
	Marchés par appel d'offres restreint								0,00			
	Prestations intellectuelles								0,00			
	Marchés de gré à gré	0							0,00			
	Cotations		1,5	0	0,75	1	0,75	1	0,83			
										1,17	**3,00**	**1,83**
4. Exécution et suivi des marchés	Marchés par appel d'offres ouvert								0,00			
	Marchés par appel d'offres restreint								0,00			
	Prestations intellectuelles								0,00			
	Marchés de gré à gré	0,75							0,75			
	Cotations		0,75	0	2,25	2,25	2,25	2	1,58			

Tableau N 4: Notes moyennes de performance des étapes de passation des marchés

Etapes de passation des marchés	Note moyenne	Norme
1. Planification - préparation	1,03	3
2. Ouverture - Evaluation des offres	0,40	3
3. Signature approbation contrat	0,42	3
4. Exécution - suivi des marchés	1,17	3

Figure N 4: Cartographie des performances des étapes de passation de marchés



Au regard de la cartographie des performances ci-dessus, le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP Aného) affiche :

- une performance **loin de la conformité** pour l'étape 1. Planification-Préparation et l'étape 4. Exécution et suivi des marchés ;
- une performance **non conforme** pour l'étape 2. Ouverture-Evaluation des offres et l'étape 3. Signature et Approbation des contrats.

Remarque : Les pièces manquantes aux différents dossiers (enregistrement de marché, lettre de commande, avis de la CCMP sur les dossiers, des preuves de publication de l'attribution définitive des marchés, ordre de service de commencent, etc.) justifient pour l'essentiel la faible performance réalisée au niveau des étapes du processus de passation.
Les notes attribuées ci-dessus sont le reflet des informations que l'auditeur a pu collecter.
Par conséquent d'énormes efforts restent à faire par le CHP Aného pour améliorer la maîtrise de ces étapes.

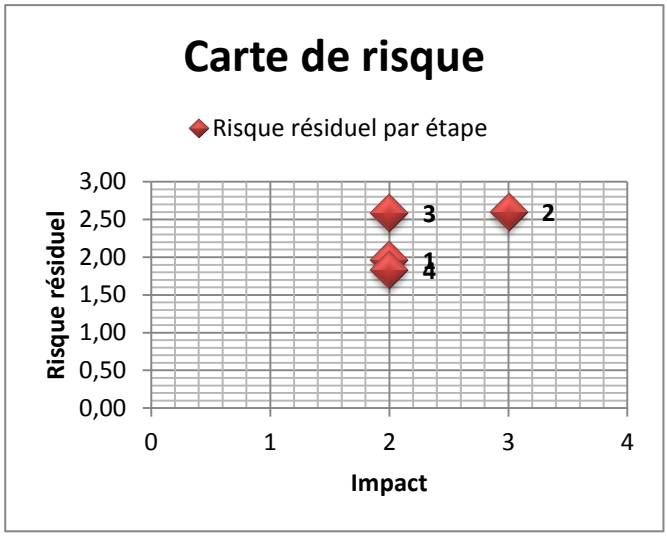
5.3.2 Carte des risques identifiés

Les risques résiduels identifiés à l'issue de la revue de performance, pour les différentes étapes de passation des marchés se présentent comme suit :

Tableau N°5: Risques résiduels par étapes de passation de marchés

Etapes de passation des marchés	Impact	Risque résiduel par étape
1. Planification - préparation	2	1,97
2. Ouverture - Evaluation des offres	3	2,60
3. Signature approbation contrat	2	2,58
4. Exécution - suivi des marchés	2	1,83

Figure N 5: Cartographie des risques identifiés



Commentaires :

Niveau d'appréciation des risques :

1- **Note comprise entre 0 et 1 : le risque est jugé faible ;**
2- **Note comprise entre 1 et 2 : le risque est jugé moyen ;**
3- **Note comprise entre 2 et 3 : le risque est jugé élevé.**

En corrélation avec les performances, le CHP Aného affiche une cartographie des risques identifiés mettant en exergue :

- une exposition moyenne aux risques pour les étapes 1. Planification – Préparation et l'étape 4. Exécution et Suivi (risque inférieur à 2) ;
- une forte exposition aux risques pour l'étape 2. Ouverture - Evaluation des offres et l'étape 3. Signature et Approbation des contrats (risque inférieur à 3).

D'énormes efforts d'améliorations sont nécessaires pour assurer la maîtrise de toutes les étapes de passation par le CHP-A.

5.3.3 Analyse des insuffisances identifiées et recommandations

5.3.3.1 Planification des acquisitions

La passation des marchés a pour point de départ l'élaboration du Plan de Passation des Marchés (PPM).

- **Conformité du PPM avec le budget :**
 Sur la base des documents qui nous ont été fournis par le CHP Aného, nous avons procéder à la vérification de la conformité entre les éléments entrant dans la conception du PPM avec ceux du budget. Notre revue n'a pas relevé d'anomalie significative..

- **Non inscription de marchés au PPM :**
 Un rapprochement du PPM avec les marchés exécutés au cours de la période sous revue a permis de remarquer que l'un des marchés exécutés ne figure pas au PPM validé par la DNCMP. Il s'agit du marché N° CR 004/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'**Acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného.**
 Le marché N° CR N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'**acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného** attribué par entente directe était plutôt prévu en consultation restreinte au PPM.

5.3.3.2 Conformité de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence et de la publication

Non-conformités relevées :

- **Non justification du recours à la procédure par entente directe et attribution sans autorisation préalable du marché par entente directe** LC N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A du 18 novembre 2016 relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného en violation de l'article 36 du décret 2009-277/PR portant CMPDSP qui dispose : ***'' A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics.''*** ; ce marché était conduit en mode d'appel d'offres restreint au départ comme prévu au PPM. Après attribution du marché, l'attributaire s'est trouvé dans l'impossibilité de signer le contrat. Nous n'avons pas de suite de la procédure qui a conduit à la signature du contrat par le candidat classé deuxième à l'évaluation en mode d'entente direct.

 La lettre de commande signée avec MSE est une régularisation puisque le marché est réceptionné le 16 septembre 2016 avant la signature du contrat le 18 novembre 2016.
 De plus la date de signature du contrat par le titulaire, le contrôleur financier et la PRMP ne sont pas mentionnées. Nous ne savons pas entre le contrôleur financier et la PRMP celui qui est signataire ou approbateur du marché.

- **Absence de l'avis de la commission de contrôle des marchés publics sur le dossier de demande de cotation de deux (02) cotation** en violation de l'article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule : ***''A ce titre, la Commission de Contrôle des Marchés Publics procède à la***

validation du plan de passation des marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante.'' Il s'agit du :

- marché N° 002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP-ANÉHO ;
- marché CR N° 004 /2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'**acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie** ;

- **Non atteint du quorum de 4/5** exigé de la CCMP pour ses séances de délibération pour trois (03) cotations en violation du paragraphe 2 de l'article 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule : ***''La commission de contrôle des marchés ne peut délibérer que si au moins quatre (04) des cinq (05) membres sont présents.''*** Il s'agit du :
 - marché DRP N° 001/2016/PRMP/CHP-A/F relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels informatiques du CHP-ANÉHO ;
 - marché CR N° 001/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et informatique au CHP-ANÉHO ;
 - marché CR N° 003/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition des supports de gestion au CHP-ANÉHO.

- **Non atteint du nombre minimum de candidats à consulter pour les marchés de cotation.** Pour deux (02) dossiers de cotation, seulement trois (03) candidats sont consultés au lieu de cinq (05) en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui stipule : ***''La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats...''***. Il s'agit des marchés :
 - CR N° 004 /2016/CR/PRMP/CHP-A relative à l'acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného ;
 - CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného.

- **Fractionnement des marchés.** Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informations est prévu au PPM en demande de cotation pour un montant de 6 500 000 F CFA. A l'exécution, ce marché a été passé en deux (02) temps. Il s'agit des marchés DRP N° 001/2016/PRMP/CHP-A/F pour un montant de 4 216 140 F CFA TTC et CR N° 001/2016/CR/PRMP/CHP-A pour une valeur de 4 879 890 F CFA TTC soit un total de 9 096 030 F CFA.

Conclusion

Le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-ANEHO) affiche une performance **loin de la conformité** pour cette étape eu égard aux constats ci-dessus relevés. Par conséquent des efforts restent à fournir pour améliorer la maîtrise de cette étape.

Recommandations :

- Nous recommandons au CHP-ANEHO de se conformer à l'article 36 du décret 2009-277/PR portant CMPDSP ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO de produire un dossier pour toutes cotations conformément à l'article 39 du CMPDSP ;
- Nous recommandons à la PRMP de soumettre tous les dossiers de cotation à la validation de la CCMP ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO de toujours inviter au moins cinq (05) candidats pour toute demande de cotation.

5.3.3.3 Conformité de l'attribution des marchés (de l'ouverture des offres jusqu'à l'attribution)

Non-conformités relevées :

- **Absence de PV d'ouverture des offres pour le marché** N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- **Ouverture des offres à une date postérieure à la date limite de dépôt des offres**. Pour le marché CR N° 001/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l' Acquisition de fournitures de bureau et informatique au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného et le marché CR N° 003/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l' Acquisition des supports de gestion au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného, l'ouverture des offres est intervenue respectivement 10 et 09 jours après la date fixée dans la lettre d'invitation à soumissionner comme date limite de dépôt des offres. Ceci va à l'encontre de l'article 54 du décret 2009-277/PR portant CMPDSP qui dispose : ***'' L'ouverture de la séance de dépouillement doit être présidée par les représentants désignés de l'autorité contractante, des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, au plus tard à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de réception des offres, ainsi, le cas échéant qu'en présence d'un observateur indépendant désigné à cet effet.'' ;***
- **Absence de rapport d'évaluation des offres pour le marché** N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'**acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného** ;
- **Insuffisances dans l'évaluation des offres :** L'évaluation des offres se limite à la vérification de la présence des pièces administratives et à la comparaison des offres financières des soumissionnaires sans que la Sous-Commission d'Analyse ne se penche sur les spécifications techniques des biens ou travaux à acquérir. En outre, les rapports d'évaluation des offres qui sont produits ne sont conformes au modèle de rapport d'évaluation édité par l'ARMP ;
- **Absence de l'avis de la CCMP sur le les résultats d'attribution provisoire** en violation de l'article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Hormis le marché CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného, ce constat concerne la quasi-totalité des marchés passés par le CHP ;
- **Absence de preuve de la notification de l'attribution provisoire du marché à l'attributaire** pour les marchés :

- CR N° 004 /2016/CR/PRMP/CHP-A relative à l'acquisition de matériels d'électricité, de plomberie, de quincaillerie, de menuiserie et huisserie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného ;
- CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného.

- **Absence de preuve de l'information par écrit des soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres** pour tous les marchés hormis le marché DRP N° 001/2016/PRMP/CHP-A/F relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels informatiques en violation de l'article 62 du décret 2009-277 portant CMPDSP qui stipule que ***'' L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.''***
- **Absence de preuve de la soumission des projets de contrat ou de lettre de commande à l'examen juridique et technique de la CCMP** avant leur signature en violation de l'article 9 du décret 2009-297.

Conclusion :

Le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) affiche une performance **non conforme** pour cette étape eu égard aux constats ci-dessus relevés**.** Par conséquent d'énormes efforts restent à faire pour parvenir à la maîtrise de cette étape.

Recommandations :

- Nous recommandons au CHP-ANÉHO que l'évaluation des offres soit faite par une sous-commission désignée par la PRMP ;
- Nous recommandons au CHP-ANÉHO de produire un rapport d'analyse des offres en un document unique paraphé, daté et signé de tous les membres chargés de l'évaluation des offres ;
- Nous recommandons à la PRMP de soumettre pour avis les résultats d'attribution des marchés à la CCMP pour validation ;
- Nous recommandons à la PRMP d'information par écrit tous les soumissionnaires non retenus, du motif de rejet des offres ;
- Nous recommandons au CHP-ANÉHO de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61 et 70 en publiant les résultats des attributions provisoire et définitive.

5.3.3.4 Conformité de la signature et de l'approbation des marchés (de la signature jusqu'à la notification)

Non-conformités relevées :

- **Non signature de contrat ou de lettre de commande unique entre le CHP et ses prestataires et fournisseurs.** En effet après attribution, le CHP procède plutôt à la signature de lettres de commande de petit montant ou par des bons de commandes au lieu de la signature d'un contrat ou d'une lettre de commande sur le montant global d'attribution ;
- **Non-conformité des lettres de commande utilisées par le CHP au modèle standard.** Le modèle de lettre de commande utilisé par le CHP n'est pas conforme au modèle standard

téléchargeable sur le site web de l'ARMP. Ce modèle est pourtant joint en annexe dans les dossiers de cotation adressés aux candidats ;

- **Non approbation des marchés passés par le CHP Aného** en violation de l'article 68 du code des marchés publics qui stipule à son alinéa 5 ''les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet''. En effet, les marchés du CHP sont signés par la PRMP et contresignés par l'Agent Comptable mais il n'est pas dégagé clairement une autorité approbatrice de ces marchés ;
- **Non enregistrement de la totalité des marchés passés par le CHP Aného** ;
- **Non transmission pour information de la décision d'attribution** de toutes les cotations à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature des contrats ;
- **Non publication des résultats d'attribution** par voie de presse ou par tout moyen pour toutes les cotations passées par le CHP Aného.

Conclusion

Le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) affiche une performance **non conforme** pour cette étape eu égard aux constats ci-dessus relevé**.** Par conséquent d'énormes efforts restent à fournir pour améliorer la maîtrise de cette étape.

Recommandations :

- Nous recommandons au CHP-ANÉHO de toujours signé, quel que soit le montant, un contrat /lettre de commande avec les titulaires ;
- Nous recommandons à la PRMP de transmettre les dossiers de cotation, les résultats d'attribution et les projets de marché à l'approbation de la CCMP ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO de faire enregistrer les marchés de cotation par les titulaires ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO de faire approuver tout marché de cotation conformément au code des marchés publics ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO de transmettre pour information, la décision d'attribution de toutes les cotations à la DNCMP et à l'ARMP ;
- Nous recommandons au CHP-ANEHO d'attribuer les marchés dans le délai de validité des offres ;
- Nous recommandons qu'un avis d'attribution définitive soit publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat ;
- Nous recommandons à la PRMP de restituer la **garantie de bonne exécution une fois que le titulaire la demande**.

5.3.3.5 Conformité du suivi et de l'exécution des marchés (ordre de service de commencement jusqu'au paiement)

Non-conformités relevées :

- **Absence de l'ordre de service de commencement** pour tous les marchés passés ;
- **Non-respect des délais exécution pour le lot 1** du marché CR N° 005/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif aux Travaux d'entretien des bâtiments : Aménagement d'un local pour autoclaves et réaménagement du service de kinésithérapie au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného ;

- **Pas de preuve de réception pour les** marchés CR N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného et N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- **Absence de preuve de paiement** pour les marchés CR N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A relatif à l'acquisition d'un matériel roulant au CHP Aného et N°002/2016/DRP/CHP-A relatif à l'acquisition des produits d'entretien et lessiviels au CHP Aného ;
- La **livraison provisoire** de l'ambulance est prononcée le **21 septembre** 2016 alors que la lettre de commande n'a été signée que le **18 novembre** 2016. Il s'agit donc d'une régularisation.

Conclusion

Le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-Aného) affiche une performance **loin de la conformité** pour cette étape eu égard aux constats ci-dessus relevés**.** Par conséquent d'énormes efforts restent à faire pour améliorer la maîtrise de cette étape.

Recommandations :

- Nous recommandons au CHP-ANEHO de produire et d'archiver tous les ordres de service de commencement ainsi que toutes les preuves de réception afin de faciliter l'appréciation des délais d'exécution des prestations ;
- Nous recommandons à la PRMP du CHP-ANEHO que d toutes les preuves de paiement soient archivées dans chaque dossier de marché.

Commentaire de l'audité :

2- Le marché concernant l'acquisition du matériel roulant n'est pas un marché d'entente directe ni de gré à gré. Il s'agit d'une consultation restreinte dont le dossier existe au niveau du point focal.

Réponses de l'audité :

En effet ce marché était conduit en mode d'appel d'offres restreint au départ comme prévu au PPM. Après attribution du marché, l'attributaire (société PRECI-MED INTERNATIONAL sarl) s'est trouvé dans l'impossibilité de signer le contrat et a demandé l'annulation du marché par courrier non référencer du 01 août 2016. Par lettre N°052/2016/PRMP-DEP/CHPA du 08 août 2016, la PRMP a pris acte de cette annulation et a remercié DG de la société pour sa franchise. Nous n'avons pas de suite de la procédure qui a conduit le 18 novembre 2016, à la signature du contrat **N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A/F** par le candidat (Ets M.S.E.) qui n'était même pas conforme à l'évaluation, en mode d'entente direct.

Le numéro **N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A/F, sauf erreur de frappe de votre part, porte à croire que ce marché est signé en entente directe. Pour ce faire nous maintenons notre conclusion que ce marché est signé en gré à gré sans aucune justification et sans autorisation préalable de la DNCMP.**

Par ailleurs, en supposant que c'est le même mode (cotation ou CR) qui a conduit à l'attribution de ce marché à la société MSE, les procédures d'attribution sont alors violées. Normalement c'est au second DELTA TECH que doit revenir le marché puisque la société MSE qui a proposé le plus bas prix n'était pas conforme techniquement à l'évaluation et était disqualifiée.

5.3.3.6 Statistiques sur les délais et les modes de passation

5.3.3.6.1 Analyse des délais

5.3.3.6.1.1 Rappel sur les délais

Conformément aux dispositions en vigueur :

- La commission de contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer ;
- **l**a Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est automatiquement dessaisi du dossier si elle ne se prononce pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'accusée de réception. Dans ce cas, son silence vaut accord ou non objection ;
- Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours ;
- La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans le délai prescrit par la personne responsable des marchés publics et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai, compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours calendaires, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres ;
- Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ANO de la DNCMP avant de procéder à la signature du marché ou de la délégation et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ;
- La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour la signature du marché ou de la délégation à compter de la date de réception du projet de marché validé par la direction nationale de contrôle des marchés publics et signé par l'attributaire.

5.3.3.6.1.2 Résultats issus de l'analyse des délais

Du fait de l'absence de certains documents dans les dossiers fournis, en occurrence les correspondances de saisine de la CCMP d'une part, les contrats ou lettre de commande de certains marchés d'autre part ; il n'est pas possible de déterminer les délais moyens mis par les différents acteurs de la passation pour le traitement des dossiers aux différentes étapes du processus

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

VI- RECOMMANDATIONS

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

VI. RECOMMANDATIONS

Une synthèse des recommandations aux insuffisances relevées est présentée dans le tableau comme suit :

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargé de la mise en œuvre
1	**Défaut de publication d'un avis général de passation des marchés** : il n'est pas établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation des marchés, en violation de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics.	Nous recommandons à CHP-ANEHO d'établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il entend passer et dont les montants sont égaux ou supérieur aux seuils de passation des marchés publics.	PRMP, CPMP
2	**Inexistence des décisions ou notes de service mettant en place les sous-commissions d'analyse** : Les évaluations des offres sont faites par des sous-commissions d'analyse. Les décisions ou notes de service mettant en place ces sous-commissions n'existent pas dans la plupart des dossiers.	Nous recommandons que les sous commissions mise en place par CHP-ANEHO pour l'évaluation des dossiers de marché soient constituées sur la base de note de service et que ces notes soient consignées et archivés dans chaque dossier pour faciliter le contrôle.	PRMP, CPMP, CPMP
3	**Non publication des résultats d'attribution**: Il n'est pas publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité un avis d'attribution définitif des contrats passés et notifiés.	Nous recommandons à CHP-ANÉHO de se conformer aux dispositions réglementaires et de publier les marchés attribués dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité.	PRMP, CPMP
4	**Non production de rapport d'activités et de rapport d'exécution sur la passation** : Les rapports d'activités annuels sur les marchés passés, à l'attention de la PRMP et les rapports d'exécution de chaque marché exécuté ne sont pas produits, respectivement par la CCMP et la PRMP.	Nous recommandons à la CCMP d'établir annuellement un rapport d'activités à l'attention de la PRMP. La PRMP à son tour doit produire des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et transmettre copie à la DNCMP et à l'ARMP et à la Cour des Comptes.	PRMP, CPMP
	Non consultation d'au moins cinq (05) candidats pour les demandes de cotations.	Nous recommandons au CHP-ANEHO de toujours inviter au moins cinq (05) candidats pour toute demande de cotation.	PRMP, CPMP
	Absence de signature de contrat ou lettre de commande entre le CHP Aného et les titulaires de marché de cotation.	Nous recommandons au CHP-ANEHO de toujours signé, quel que soit le montant, un contrat/lettre de commande avec les titulaires.	PRMP
5	**Non approbation des contrats** des marchés de cotation.	Faire approuver tout marché passé par cotation.	PRMP/CPMP
6	**Absence de l'ordre de service de commencement** pour tous les marchés passés .	Nous recommandons à la PRMP du CHP-ANEHO que les ordres de service de commencement soient archivées dans chaque dossier de marché.	PRMP,CPMP
	Non transmission pour information de la décision d'attribution de toutes les cotations à la DNCMP et à l'ARMP.	Nous recommandons au CHP-ANÉHO de transmettre pour information, la décision d'attribution de toutes les cotations à la DNCMP et à l'ARMP.	

VII- ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Intitulés des marchés		Montant	Type
	Appel d'offres Ouvert			
	Total Appels d'offre Ouvert		**0**	
	Appel d'Offres Restreint			
	Total Appel d'Offres Restreint		**0**	
	Prestation Intellectuelle			
	Total Appel d'Offres Restreint		**0**	
	Gré à Gré			
1	ACQUISITION D'UN MATERIEL ROULANT	ACQUISITION D'UN MATERIEL ROULANT	14 124 600	FOURNITURE
	Total Consultations Gré à gré		**14 124 600**	
	Autres Achats Publics en dessous du seuil			
1	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES	LOT 1: ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	879 100	FOURNITURE
		LOT 2: ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	3 337 040	
2	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET LESSIVIELS	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET LESSIVIELS	2 329 910	FOURNITURE
3	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES	LOT 1: ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	3 075 670	FOURNITURE
		LOT 2: ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	1 804 220	
4	ACQUISITION DES SUPPORTS DE GESTION	LOT1:ACQUISITION DES IMPRIMES	5 194 552	FOURNITURE
		LOT2:ACQUISITION DES REGISTRES	1 053 150	
5	ACQUISITION DES MATERIELS D'ELECTRICITE ET DE PLOMBERIE	LOT1:ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES	5 010 162	FOURNITURE
		LOT2:ACQUISITION DE MATERIELS DE PLOMBERIE	607 700	
6	TRAVEAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS	LOT1:AMENEGEMENT D'UN LOCAL POUR AUTOCLAVE	7 549 657	TRAVAUX
		LOT2: REAMENAGEMENT SERVICE DE KINESITHERA-PEUTIE	6 102 960	
	Total Autres Achats Publics en dessous du seuil		**36 944 121**	
	TOTAL		**51 068 721**	

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

ANNEXE 2 : COMMENTAIRES DE L'AUDITE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE L'AUDITEUR

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
LA PROTECTION SOCIALE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO

Tel: 23 31 00 17 / Fax : 23 31 02 22 / BP : 110 ANEHO – TOGO

N° 049/2018/PRMP-DEP/CHPA

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail -Liberté- Patrie

ARMP COURRIER ARRIVEE Sous N° : 1168 Le 18 MAI 2018

Aného, le 18 mai 2018

La Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
BP 12 484, Tél : 22 22 50 93/ 22 22 03 03
Lomé

Objet :
Observation sur le rapport provisoire de l'audit

Monsieur le Directeur Général,

Suite au courrier n°0642/ARMP/DG/DSD du 09 avril 2018 concernant le rapport provisoire du Cabinet Audit et Conseil réunis (ACR), nous vous transmettons les observations et propositions d'amendements inscrites sur les pages suivantes : 3-4-5-22-23-27-28-31-36

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

CENTRE HOSPITALIER D'ANEHO * PERSONNE RESPONSABLE - MARCHES PUBLICS * La PRMP

Dr Kokou ETTA-KOFFI

- **Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés**, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen » ;
- **Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP,** en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

2- CONSTATS SPÉCIFIQUES AUX PROCÉDURES DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'EXÉCUTION DES MARCHÉS EXAMINÉS

Notre revue a porté sur un (01) marché passés par entente directe et sur six (06à demandes de cotation.

2.1-ENTENTE DIRECTE

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériel roulant. Pour ce marché, nous avons relevé les constats ci-après :

absence de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché N°00593/2016/AOO/CHP-ANÉHO/F/BG relatif à « Acquisition de cent ordinateurs (100) au titre d'appui institutionnel pour la mise en œuvre des produits du CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO (CHP-A) » ; **le CHP-Aného n'a jamais fait le marché d'appel d'offre ouvert ; par contre il a fait une consultation restreinte pour l'acquisition du matériel roulant n°002/2016/CR/PRMP/CHP-A dont la procédure a été bien respectée.**

- absence d'information des soumissionnaires par écrit du motif de rejet de leurs offres ;
- défaut de publication de l'avis d'attribution définitive.

2.2-COTATION

Pour les marchés N°123/16/MDBAJEJ/CHP-ANÉHO relatif aux Fournitures informatiques et accessoires et celui N°122/16/MDBAJEJ/CHP-ANÉHO relatif aux Fournitures de bureau.

Le CHP-Aného ne reconnait pas avoir passé les cotations ci-dessus. Mais il a exécuté les cotations suivantes :

- **DRP N°001/2016/DRP/CHP-A ACQUISITION DES FOURNITURES DE BUREAU ET INFORMATIQUE DU 16 MARS 2016 (879 100 et frs cfa)**
- **DRP N°002/2016/DRP/CHP-A ACQUISITION DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET LESSIVIELS DU 16 MARS 2016 (2 329 910 frs cfa)**
- **CR N° 001/2016/CR/PRMP/CHP-A ACQUISITION DES FOURNITURES DE BUREAU ET INFORMATIQUE DU 14 AVRIL 2016 (2 794 240 et 1 775 310 frs cfa)**

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

Constats :

- La CCMP n'a pas revue le dossier de cotation et pourtant prévu au PPM ;
- L'invitation est adressée seulement 3 candidats en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose :« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats » ;
- Le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation ne sont pas au dossier
- **les PV d'ouverture existent mais pas les rapports d'évaluation**
- Le rapport d'analyse n'est pas soumis à l'appréciation de la CCMP comme prévu au PPM ;
- Projet de marché n'est pas soumis à la validation de la CCMP ;
- **Pas de contrat signé et approuvé pour certains dossiers au dossier ;**
- **Pas de preuve de réception pour certains dossiers au dossier.**

Pour la LC N°0003/16/MDBAJEJ/CHP-ANÉHO/PRMP relatif à la Conception, impression et Réalisation de livrets" Actions 2015 et Nouveaux horizons 2016" Français. **Cette partie ne concerne pas le CHP-ANEHO.**

Constats :

- Inexistence dans le dossier l'ANO de la CCMP sur la demande de cotation ;
- Sur la lettre d'invitation, il ne figure pas les noms des candidats ;
- La demande de cotation n'est pas adressée à au moins 5 fournisseur mais à 4 ;
- Le rapport d'attribution et le projet de marché ne sont pas soumis à la validation de la CCMP ;
- Le contrat soumis au dossier n'est pas approuvé ;
- Le marché n'est pas enregistré par le titulaire ;
- Pas de preuve de réception.

3- SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur sept (07) marchés dont un (01) par entente directe et six (06) demande de cotations.
A l'issue de la revue de ces marchés, nous avons noté que le CHP-ANÉHO ne soumet pas les dossiers de cotation à la revue de l'organe interne habilité (CCMP) à contrôler ces marchés.
Nous avons également noté l'absence de publication des résultats d'attribution provisoire pour tous les marchés passés, l'absence de rapport d'attribution des marchés de cotation aux dossiers. **Existence des rapports d'attribution provisoire mais qui ne sont pas publiés se disant que seuls les rapports d'attribution provisoire des DAO ont publiés.**
Ainsi, au vu des manquements énumérés aux constats d'ordre général et spécifiques, nous estimons que pour ce qui est de l'échantillon traité, CHP-ANÉHO ne s'est pas conformée pour l'essentiel, aux procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation générale des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

Lomé, le 12 mars 2018

Pour le cabinet Audit & Conseil Réunis

KONOU Kosi
Expert-Comptable Diplômé

***le marché concernant l'acquisition du matériel roulant n'est pas un marché d'entente directe ni gré à gré. Il s'agit d'une consultation restreinte dont le dossier existe au niveau du point focal**

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

ANNEXE 3 : REPONSES DE L'AUDITEUR

Lomé le 1er juin 2018

A
Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Togo
(ARMP-TOGO)

Objet : Réponse aux observations du CHP-A sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des procédures de passation des marchés conclus au titre de l'exercice 2016.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre N°049/2018/PRMP-DEP/CHPA, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos éléments de réponses relatifs aux observations que le Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného (CHP-A) vous avait formulées.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre parfaite collaboration.

Pour l'auditeur
Audit et Conseil Réunis

KONOU Kosi,
Expert Comptable Diplômé

REPONSES DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES DE L'AUDITE

Nous prenons acte des précisions apportées et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Toutefois, il convient de rappeler que les documents communiqués au cabinet au cours de nos travaux ont été exploités dans leur globalité. Cependant, les documents évoqués dans votre réponse comme communiqués au cabinet, devraient encore l'être à la suite du rapport provisoire pour permettre le cas échéant de lever certaines insuffisances ou anomalies notées.

Concernant le marché passé par entente directe que vous contesté, nous maintenons notre conclusion car le seul contrat signé communiqué à la mission pour ce marché est le contrat gré à gré N°**109/2016/ED/PRMP/CHP-A/F.**

En effet ce marché était conduit en mode d'appel d'offres restreint au départ comme prévu au PPM. Après attribution du marché, l'attributaire (société PRECI-MED INTERNATIONAL Sarl) s'est trouvé dans l'impossibilité de signer le contrat et a demandé l'annulation du marché par courrier non référencer du 01 août 2016. Par lettre N°052/2016/PRMP-DEP/CHPA du 08 août 2016, la PRMP a pris acte de cette annulation et a remercié le DG de la société pour sa franchise. Nous n'avons pas de suite de la procédure qui a conduit le 18 novembre 2016, à la signature du contrat **N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A/F** par le candidat (Ets M.S.E.) qui n'était même pas conforme à l'évaluation, en mode d'entente direct.

Le numéro **N°109/2016/ED/PRMP/CHP-A/F, sauf erreur de frappe de votre part, prouve que ce marché est signé en gré à gré sans aucune justification et sans autorisation préalable de la DNCMP.**

Par ailleurs en supposant que c'est le même mode (cotation ou CR) qui a conduit à l'attribution de ce marché à la société MSE, les procédures d'attribution sont alors violées. Normalement c'est au second DELTA TECH que doit revenir le marché puisque la société MSE qui a proposé le plus bas prix n'était pas conforme techniquement à l'évaluation et était disqualifiée.

Tél : +228 22 20 99 57 (Lomé Togo)
E-mail : acreunis@yahoo.fr
blaise_konou @hotmail.com

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ADJIDO – ANEHO

Tel: 23 31 00 17 / Fax : 2331 02 22 / BP : 110 ANEHO – TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 109./2016/ED/PRMP/CHP-A/F

Aného, le 18 NOV 2016

La Directrice du CHP-ANEHO

A

Madame la Directrice **de l'Ets M.S.E.**

Objet : **Lettre de commande**

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous passer commande ferme pour l'achat d'un matériel roulant (ambulance médicalisée).

I –CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

Fourniture d'un matériel roulant (Ambulance médicalisée)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques	Spécification requise	Observations
Type de moteur	Diesel	
Consommation(l/100km)	10	Au maximum
Nombre de cylindre,disposition	4	Aucune déviation n'est admise
Puissance fiscale (cv)	123	Toute valeur extérieure à cet intervalle n'est pas admise
Boîte de vitesses	Manuelle 5 rapports	Aucune déviation n'est admise
Nombre de portes	5	Aucune déviation n'est admise
Nombre de places	3	Au minimum
Capacité du réservoir	80	minimum

IX - Imputation budgétaire

La présente dépense sera imputée sur le budget d'investissement du CHP-ANEHO.

X - Approbation de la lettre de commande

La présente lettre de commande ne deviendra effective qu'après votre signature et celles des services techniques et financiers concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Ets M.S.E.,

ADAMA Dede

Le Contrôleur Financier,

MINISTERE DE LA SANTE * CENTRE HOSPITALIER ANEHO

AMOUZOU MIKPOMKO Folly

La Directrice du CHP-Aného

MINISTERE DE LA SANTE * CENTRE HOSPITALIER ANEHO

La Directrice AGBENU Abla. Essenam

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail –Liberté –Patrie

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES.

L'an deux mil seize et le 27 juin à 10 heures 20minutes, s'est réunie la commission de passation des marchés publics du centre Hospitalier préfectoral d'Aného Adjido dans la salle de réunion afin de procéder à l'ouverture des plis relatifs à la consultation restreinte N° :002/2016/CR/PRMP/CHP-A intitulée: **Acquisition d'un matériel roulant au centre hospitalier préfectoral d'Aného.**

Etaient présents :

Monsieur KOSSIGAN Kwami, Président de la commission,

Messieurs ATTISSO Ablam, BADOHOUN Kodjo Akapko et AGBEGNINOU Kodjovi , membres

Monsieur LAWSON Evi, point focal auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Le Président de la CPMP a souhaité la bienvenue à toutes les personnes présentes à la réunion et à ensuite rappeler aux membres de la commission que toute personne ayant un intérêt avec l'un des soumissionnaires n'assiste pas à cette séance d'ouverture et d'évaluation desdites offres.

Trois entreprises ont été sollicitées et qui ont toutes soumissionné. Il s'agit de **MSE PRECIMED et DELTA TECH.** Aucun soumissionnaire qui n'est présent à la séance d'ouverture des plis.

Il a ensuite présenté les plis aux membres de la CPMP qui n'ont constaté aucune anomalie pouvant affecter l'intégrité des offres. L'ouverture s'est faite en présence de tout le monde :

1er plis : MSE: une enveloppe contenant l'offre financière originale et deux copies.

2eme plis : PRECIMED : une enveloppe contenant deux enveloppes internes : une offre technique et une offre financière. Chacune des enveloppes internes comprend respectivement une originale et deux copies.

3eme plis : DELTA TECH : une enveloppe contenant deux enveloppes internes : une offre technique et une offre financière. Chacune des enveloppes internes comprend respectivement une originale et deux copies.

Les données du dépouillement sont récapitulées dans le tableau ci- dessous

soumissionnaires	Lettre de soumission	COE	QF	Capacité financière	CNSS	Attestation de faillite	RIB	Attestation de bonne fin d'exécution	Licence d'exploitation	Offre technique	Offre financière
MSE	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON CONF	NON	14868 000
PRECIMED	OUI	OUI	OUI	NON CONF	OUI	OUI	OUI	NON CONF	OUI	OUI	18119077
DELTA TECH	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON CONF	NON CONF	OUI	18720842

Les travaux ont pris fin à 12 heures 30 minutes.

Ont signé :

Mr KOSSIGAN Kwami

Mr ATTISSO Ablam,

Mr BADOHOUN Kodjo Akakpo

Mr AGBEGNINOU Kodjovi

Reçue le 04/08/16 à 10 Heures pour M - 00 T/10/T PRP-AK

PRECI-MED INTERNATIONAL SARL
REPRESENTATION - PROMOTION MEDICALE - MAINTENANCE BIOMEDICALE - EQUIPEMENTS MEDICAUX - LABORATOIRE
REACTIFS – CONSEILS – CONSOMMABLES HOSPITALIERS – FILMS – DIETETIQUE - PRODUITS CHIMIQUES - PANSEMENTS
Email: Precimed@yahoo.fr B.P. 61849 TEL / FAX.(228) 22 27 20 05 GSM 00228 90 13 55 20 CCIT 338/2005 R. C. C. M. :2003B0727
CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 Compte bancaire : ORABANK N° 030325442001 NIF:1000174771

Lomé, le 01 Août 2016

Monsieur le Directeur Général de la société
PRECI-MED INTERNATIONAL Sarl

Au

Représentant de la Responsable des Marchés
Publics du Centre Hospitalier Préfectoral
d'Aného

Objet : Demande d'annulation
Du marché N°002/2016/CR/PRMP/CHP-A

Madame la Représentante,

Nous avons accusé réception de votre avis d'attribution définitive du marché N°002/2016/CR/PRMP/CHPA du 26 Juillet 2016 portant attribution dudit marché à notre société. Nous venons par la présente vous faire part de notre regret de ne pas pouvoir vous satisfaire dans le délai fixé par le Dossier de Consultation Restreinte. Ce faisant, nous désistons de notre engagement et vous demande l'annulation dudit marché.

Espérant une suite favorable à notre demande, veuillez agréer, Madame la Représentante, l'expression de nos cordiaux respects.

P/ PRECIMED

PRECI-MED INTERNATIONAL SARL * Tél./Fax 22 27 20 05 * B.P. 61849 Lomé-Togo * Directeur Général

Athanase K. KANGNI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO

Tel: 23 31 00 17 / Fax : 23 31 02 22 / BP : 110 ANEHO – TOGO

N° 052 /2016/PRMP-DEP/CHPA

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail -Liberté- Patrie

Aného, le 08 août 2016

La Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného

A

Monsieur le Directeur Général de la Société PRECI-MED INTERNATIONAL Sarl

Objet :
Lettre de réponse

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons accusé réception de votre lettre d'annulation. Nous vous remercions pour cette franchise qui nous permettra de ne pas vous espérer en vain dans la livraison.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

MINISTERE DE LA SANTE ★ CENTRE HOSPITALIER D'ANEHO ★
La Directrice

Abla E. AGBENU

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ANEHO

Tel: 23 31 00 17 / Fax : 23 31 02 22 / BP : 110 ANEHO – TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail -Liberté- Patrie

N° 062/2016/ED/PRMP/CHPA

Aného, le 20 août 2016

NOTIFICATION

La Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného, certifie avoir notifiée à Madame ADAMA Dédé Directrice de l'Ets MSE l'autorisation pour la livraison du matériel roulant (Ambulance médicalisée) à votre offre du 19 août 2016 d'une Entente Directe du 17/08/2016.

La Personne Responsable des Marchés Publics

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
CENTRE HOSPITALIER D'ANEHO
La Directrice

Abla E. AGBENU

Lu et approuvé le ...05..Septembre 2016.....
La Directrice de l'Ets MSE

M S E
La Direction
BP 10353 Lomé - TOGO

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL
D'ADJIDO – ANEHO

Tel: 2331 00 17 / Fax : 2331 02 22 / BP : 110 ANEHO – TOGO
N° 0774/2016/MS/SGS/CHPAA

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

PROCES VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE
de l'ambulance médicalisée

L'an deux mil seize et le vingt-huit septembre; la commission de réception composée de :

Mme Abla E. AGBENU	Directrice / PRMP du CHPA
M. Folly AMOUZOU MIKPOMKO	Agent Comptable / Président de la CCMP
M. Assiongbon GBADOE	Président de la CMC du CHPA
M. Kayi d'ALMEIDA-RHODES	Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
M. Ablam ATTISSO	Représentant du Président de la CPMP
M. Agbéko TOKLO	Technicien Biomédical
M. Kodjo A. BADOHOUN	Chef Services Economiques / Parc Auto
M. Evi A. LAWSON	PF auprès de la PRMP

a procédé, au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného, à la réception provisoire l'ambulance médicalisée de marque **VOLKSWAGEN**, de type **TRANSPORTER**, chassis **N° WV2ZZZ7HZ8H164479** ; objet du marché *d'Entente Directe N°055/2016/PRMP-DEP/CHP-A du 17 août 2016*
en présence de : **M. ADAMA Anani**, comptable et **Mlle Rafiatou AKONDO**, Secrétaire représentants la société MSE; ainsi que les chauffeurs **ZIKPI Bawa et AYIBE Monsi** du CHPA

La commission, après vérification et contrôle, remarque que :
- Le matériel livré est conforme aux caractéristiques décrites dans le marché cité plus haut
- Aucune réserve majeure n'est à signaler à cette date.

Par conséquent, elle prononce la **RECEPTION PROVISOIRE** dudit matériel et dresse ce procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aného, les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour la MSE, Le Comptable
Anani ADAMA

Agent Comptable
Folly AMOUZOU MIKPOMKO

La Directrice du CHPA
Abla E. AGBENU



117, Avenue Nicolas Grunitzky (face Togo Télécom)
07 B.P: 13121 Lomé - Nyékonakpoè (Togo)
Tél : +228 22 20 99 57 / Illico : +228 234 26 91
E-mail : acreunis@yahoo.fr / blaise_konou@hotmail.com